MERCREDI 2 AVRIL 1856 — 31e ANNÉE. — N. 9055 — MERCREDI 2 AVRIL 1856

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Prix d'un office; privilége; cession; faillite du débiteur cédé. — Expropriation pour cause d'utilité publique; affranchissement des droits d'enregistrement. — Aveu judiciaire; indivisibilité; faits distincts et divisibles. — Marché à terme; vente fictive; jeu et pari. — Action en réintégrande; fin de non recevoir; enquêtes; dépens. — Conseil de famille; composition; irrégularité; nullité. — Préposé des douanes; accident; responsabilité; autorisation préalable. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Requête civile; dol personnel. — Déclaration de faillite; renvoi aux chambres réunies. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Séduction; promesse de mariage; demande en dommages-intérêts. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Actions de chemins de fer volées; vente; responsabilité de l'agent de change.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises des Hautes-Pyrénées* : Vol de 22,640 francs commis par un employé de la recette particulière.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Bernard (de Rennes).

Bulletin du 31 mars.

PRIX D'UN OFFICE. — PRIVILÉGE. — CESSION. — FAILLITE DU DÉBITEUR CÉDÉ.

Celui qui a cédé avec la garantie de droit une créance provenant de la vente du prix d'un office, est-il garant envers le cessionnaire de ce qu'à raison de la faillite du débiteur, reportée par le jugement qui la déclare, à une époque antérieure à la cession, le privilége de vendeur n'a pu recevoir son effet, d'après l'article 550 du Code de commerce qui dispose que le privilége et le droit de revendication établis par le n° 4 de l'art. 2102 du Code Napoléon, en faveur du vendeur d'effets mobiliers, ne sont point admis en cas de faillite ?

La Cour impériale de Bourges s'était prononcée pour la négative.

Le pourvoi qui reprochait à cet arrêt la violation des articles 1692 et 1693 du Code Napoléon a été admis au rapport de M. le conseiller Leroux de Bretagne et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Raynal, plaidant Me Groualle pour la veuve Delle et le sieur Feuilloy, demandeurs en cassation.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — AFFRANCHISSEMENT DES DROITS D'ENREGISTREMENT.

La loi du 22 frimaire an VII (art. 4) dispose, d'une manière absolue, qu'un droit proportionnel d'enregistrement est dû pour toute transmission de propriété de biens immeubles entre vifs, excepté dans le cas où il s'agit d'acquisitions d'immeubles nécessaires à l'exécution de travaux intéressant les villes et communes, mais sous la condition établie par les lois des 7 juillet 1833 et 3 mai 1841, que ces acquisitions auront été précédées d'une loi, ordonnance, décret ou arrêté préfectoral prononçant l'expropriation et reconnaissant l'utilité publique.

L'approbation régulière d'un plan d'alignement pour une rue ou place d'une ville ne peut tenir lieu de la déclaration d'utilité publique, nécessaire pour jouir de l'affranchissement des droits d'enregistrement. Ainsi, en l'absence de cette déclaration préalable, l'acquisition faite par une ville pour l'exécution du plan d'alignement, même dûment approuvé, a pu donner lieu à la perception du droit de transmission de propriété.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bernard de Rennes et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant Me Bosviel. (Rejet du pourvoi de la ville de Nantes contre un jugement du Tribunal civil de cette ville.)

AVEU JUDICIAIRE. — INDIVISIBILITÉ. — FAITS DISTINCTS ET DIVISIBLES.

Le cohéritier qui, dans une question de rapport à la masse d'une succession, avoue avoir touché du défunt une somme de 2,000 francs qu'il offre de rapporter, qui affirme, en même temps, que son cohéritier a reçu pareille somme et demande qu'en cas de dénégation le serment lui *soit déféré*, ne fait pas un aveu indivisible. Les juges peuvent le condamner à rapporter les 2,000 francs qu'il avoue avoir touchés, sans avoir égard à l'allégation relative à la seconde somme de 2,000 francs qu'il veut mettre à la charge de son cohéritier, si elle ne leur paraît pas fondée. Le principe sur l'indivisibilité de l'aveu est inapplicable, lorsqu'il porte, comme dans l'espèce, sur deux faits distincts et parfaitement divisibles, l'un personnel à l'auteur de l'aveu, et l'autre imputable à un tiers. En pareil cas, la jurisprudence permet de diviser. (Arrêts des 14 février 1824 et 6 février 1838.)

Admission, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant Me Marmier, du pourvoi des époux Pradère contre un arrêt de la Cour impériale de Pau du 12 juin 1855.

Bulletin du 1er avril.

MARCHÉ A TERME. — VENTE FICTIVE. — JEU ET PARI.

La question de savoir si une vente de marchandises à livrer est une opération sérieuse ou simplement une vente fictive devant se résoudre en paiement de différences, est dans le domaine souverain des Tribunaux. Ainsi une Cour impériale qui a jugé, d'après tous les documents du procès, qu'un marché sur les 3/6 n'avait eu rien de sérieux entre les parties, qui n'avaient entendu faire qu'un pari et jouer sur les différences, n'a fait qu'user de son pouvoir discrétionnaire. Elle a pu, en conséquence, déclarer qu'un tel marché ne conférait aucune action, conformément à l'art. 1985 du Code Nap.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant Me Béchard. (Rejet du pourvoi du sieur Cluchet et Ce.)

ACTION EN RÉINTÉGRANDE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — ENQUÊTE. — DÉPENS.

I. L'action en réintégrande suppose, de la part de celui qui l'exerce, une possession ou détention matérielle, et, comme corrélatif, une dépossession par voie de fait. On ne peut pas être dépossédé d'une chose qu'on ne détient pas actuellement. Ainsi, le demandeur en réintégrande, qui ne prouve pas sa possession de fait, n'est pas recevable dans son action contre celui qui fait un acte de possession à son encontre, alors surtout que cet acte n'est que l'exercice d'une possession légale antérieurement reconnue par un jugement passé en force de chose jugée.

II. Un jugement n'a pas violé les principes sur les enquêtes pour avoir puisé un motif accessoire et subsidiaire dans une enquête où n'avait pas figuré la partie dont il répète la prétention, lorsque le motif principal suffit pour justifier la décision.

III. Lorsque deux instances distinctes quant aux personnes, mais présentant entre elles des points de contact et d'analogie relativement aux choses demandées, ont été jointes sur l'appel, les juges ont pu faire une masse des dépens d'appel et condamner chacune des parties, qui succombent, à payer la moitié de ces dépens. Cette distribution n'a rien de contraire à l'art. 130 du Code de procédure.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Mathieu Bodet, du pourvoi du sieur Horace Vernet contre un jugement du Tribunal d'Alger.

Présidence de M. Mesnard.

CONSEIL DE FAMILLE. — COMPOSITION. — IRRÉGULARITÉ. NULLITÉ.

Un conseil de famille, convoqué pour faire prononcer une interdiction et composé de quatre parents et de deux amis auxquels le juge de paix a substitué, plus tard, deux autres amis de la famille comme remplissant mieux le but de la convocation dans l'intérêt de la personne à interdire et à pourvoir d'un tuteur, ne saurait être critiqué par celui des parents qui en a provoqué la convocation, sous le prétexte que deux autres parents existaient soit dans la commune habitée par l'interdit, soit dans le rayon légal, lorsqu'il est constaté qu'il n'a point indiqué ces parents qui, selon lui, auraient dû être préférés aux deux amis et que, de plus, les deux amis auxquels le juge de paix a cru devoir en substituer deux autres avaient été par lui indiqués à ce magistrat. Au surplus, la loi n'attache point la peine de nullité à certaines irrégularités qui pourraient se rencontrer dans la composition d'un conseil de famille, lorsqu'elles ne portent point sur sa substance et que, comme dans l'espèce de l'arrêt de cassation du 19 avril 1850, bien différente de celle-ci, au lieu d'un conseil de famille sérieux, on n'en trouve qu'un simulacre. Cet arrêt, par conséquent, ne pouvait s'appliquer au cas particulier, comme l'a jugé la Cour.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Nicolas, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Raynal, plaidant Me Reverchon, du pourvoi du sieur Lenoble et consorts contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen du 19 octobre 1855.

PRÉPOSÉ DES DOUANES. — ACCIDENT. — RESPONSABILITÉ. — AUTORISATION PRÉALABLE.

En admettant qu'un préposé des douanes, dans l'exercice de ses fonctions, dont l'arme a fait feu par accident et a blessé un citoyen, ne puisse être cité en justice qu'après l'autorisation préalable exigée par l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII, il doit en être autrement lorsque ce dernier prouve ou offre de prouver que l'accident est un fait de chasse et que le coup était dirigé sur des perdrix. Cette offre de preuve n'a pas pu être repoussée par la Cour impériale, sous le prétexte que le blessé, qui avait obtenu gain de cause en première instance, était non recevable à la proposer, à défaut par lui d'avoir interjeté appel incident de la décision qui lui était favorable. Il n'était pas nécessaire qu'il prît cette voie pour faire accueillir la preuve par lui offerte, alors qu'il ne faisait que la reproduire sur l'appel et que les juges de première instance, à qui elle avait été également soumise, l'avaient jugée surabondante, en accueillant *de plano* sa demande en dommages et intérêts. L'appel principal remettant tout en question, il avait le droit, même en concluant à la confirmation du jugement, de présenter de nouveau son offre de preuve pour le cas où les juges d'appel n'auraient pas partagé l'opinion des premiers juges sur la non nécessité de l'autorisation préalable.

Admission, au rapport de M. le conseiller Nicolas et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant M. Aubin, du pourvoi du sieur Bertet contre un arrêt de la Cour impériale de Metz.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 31 mars.

REQUÊTE CIVILE. — DOL PERSONNEL.

Sur le pourvoi dirigé contre le jugement qui a admis une requête civile, l'appréciation des faits que ce jugement a considérés comme constituant un dol personnel donnant ouverture à requête civile appartient à la Cour de cassation, et le dol personnel ne saurait résulter ni du silence gardé sur un acte dont la révélation aux débats n'aurait pas eu d'influence déterminante sur la décision du procès, ni de ce que l'une des parties, de l'ordre du Tribunal, a pris avantage sur son adversaire en plaidant alors que ni l'avocat, ni l'avoué dudit adversaire n'étaient présents à la barre. (Article 480, 1°, du Code de procédure civile.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et conformément aux conclusions conformes de M. le premier avocat général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 21 août 1852, par le Tribunal civil de Saint-Omer. (Héritiers Flaant contre Marcoyau et Ce; plaidants, Mes Leroux et de Saint-Malo.)

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 1er avril.

DÉCLARATION DE FAILLITE.—RENVOI AUX CHAMBRES RÉUNIES.

Lorsque deux jugements ont été rendus le même jour par un Tribunal, l'un qui repousse la demande en déclaration de faillite formée contre un commerçant par un prétendu créancier, l'autre qui, sur le dépôt du bilan de ce même commerçant, prononce la déclaration de faillite, l'arrêt qui, sur l'appel du prétendu créancier contre le jugement qui avait repoussé sa demande, a prononcé une nouvelle déclaration de faillite, contient-il un excès de pouvoir, et viole-t-il l'autorité de la chose jugée, qu'aurait acquise, à l'égard de tous les créanciers du failli, le jugement qui a déclaré la faillite sur le dépôt du bilan?

Sur l'appel des frères Prevel contre un jugement qui avait repoussé leur demande en déclaration de faillite des frères Revert, dont ils se disaient les créanciers, la Cour de Rouen, par arrêt du 27 avril 1847, a prononcé une nouvelle déclaration de faillite, sans avoir égard à un autre jugement, de même date, qui avait prononcé la déclaration de faillite sur le dépôt que les frères Revert avaient fait eux-mêmes de leur bilan.

Le 9 juillet 1850, la chambre civile a cassé cet arrêt.

La Cour de Caen, saisie sur renvoi, a décidé dans le même sens que la Cour de Rouen, en se fondant et sur ce que l'appel des frères Prevel serait applicable aussi bien au jugement déclaratif de la faillite qu'à celui qui avait refusé de la déclarer à leur requête, et sur ce que, d'ailleurs, en droit, le jugement déclaratif de faillite ne leur serait pas opposable.

Sur le pourvoi des frères Revert, la Cour, au rapport de M. le conseiller Gaultier, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, a renvoyé la cause devant les chambres réunies. (Plaidants, Mes Frignet et Hérold.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 31 mars.

SÉDUCTION. — PROMESSE DE MARIAGE. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 14 mars 1855, des premiers débats produits dans cette cause, au soutien d'une inscription de faux qui a été rejetée par arrêt du 13 mars.

Me Mathieu, avocat de M. Cl... fils, rappelle que des relations intimes de celui-ci et de Mlle Ch..., est né un enfant que le père a reconnu, et qu'à peine cette reconnaissance opérée, Mlle Ch... a formé contre le sieur Cl... fils une demande en paiement de 4,000 francs de dommages-intérêts pour elle, et de 150 francs pour l'enfant jusqu'à ce qu'il eût atteint l'âge de dix-huit ans; qu'alors M. Cl... fils s'est inscrit en faux contre l'acte de reconnaissance, comme constatant à tort la présence de l'officier de l'état civil; que cette inscription de faux a été rejetée par jugement et arrêt; et qu'enfin, sur le fond, le Tribunal de première instance a rendu son jugement en ces termes :

« Le Tribunal,

« Attendu que, par acte dressé au greffe du Tribunal civil d'Epernay, le 21 janvier 1854, enregistré, Cl... a déclaré s'inscrire en faux contre un acte de l'état civil de la commune de Grauves, en date du 6 avril 1853, ladite inscription admise par jugement de ce Tribunal en date du 2 février suivant;

« Mais attendu que, par arrêt de la Cour impériale de Paris du 13 mars 1855, confirmatif d'un jugement de ce même Tribunal, il a été déclaré que les moyens produits par Cl... à l'appui de son inscription étaient inadmissibles, vu les articles 246 et 274 du Code de procédure civile; rejette la demande en inscription de faux du sieur Cl..., et pour l'avoir formée, le condamne à 300 fr. d'amende;

« Statuant sur la demande principale :

« En ce qui touche le chef relatif aux aliments pour l'enfant dont Cl... s'est reconnu le père :

« Attendu que Cl... s'est reconnu le père de l'enfant dont la demoiselle Ch... est accouchée le 4 mars 1853, ainsi qu'il résulte de l'acte régulièrement dressé par M. le maire de la commune de Grauves en présence de témoins, le 6 avril suivant; qu'il doit concourir avec la mère aux frais de nourriture de son enfant naturel; que, d'ailleurs, Cl... reconnaît qu'il doit cette pension alimentaire;

« Que le Tribunal possède dès à présent les renseignements suffisants pour en fixer le chiffre;

« En ce qui touche le chef relatif aux dommages-intérêts réclamés par la demoiselle Ch... :

« Attendu que, sous la foi de promesse de mariage, la demoiselle Ch... a souffert pendant plusieurs années les assiduités du sieur Cl... son proche parent, qui, après l'avoir rendue mère, comme il vient d'être dit, l'a délaissée pour épouser une autre personne;

« Que ces promesses de mariage par Cl..., qui ont servi à compléter la séduction de la fille Ch..., résultent bien évidemment des faits et circonstances de la cause, notamment de la reconnaissance de l'enfant comme étant né de ses œuvres, et encore des termes d'une lettre dudit Cl... écrite le 13 août 1852, dans les premiers temps de la grossesse de la fille Ch., aux sieur et dame Th..., beau-frère et sœur de cette dernière, dans laquelle il leur disait : « Ne vous inquiétez pas du tout de Francine, elle est sur ma charge, et s'il y a quelque chose à endurer pour elle, je ferai comme j'ai toujours fait, encore plus fort, jusqu'à la mort s'il le faut; ne pensons plus à cela, nous n'en viendrons point là. »

« Ladite lettre se terminant ainsi : « Je suis, chers Th... et Eugénie, ou du moins beau-frère et sœur, votre... etc. »

« Attendu que, par une autre lettre postérieure à l'accouchement, Cl... écrivait au même Th... :

« Je te prie de vouloir bien faire attention à la pauvre sœur « ainsi qu'à mon enfant; c'est la grâce que je demande à toute « la famille de consoler cette pauvre Francine, ou mon cœur « est gonflé de désespoir. »

« Attendu que Cl... ne pouvait se servir de ces mots : *beau-frère* et *sœur* qu'en vue d'un mariage projeté, et exprimer ces regrets que par ce qu'il trahissait, par l'abandon, une promesse antérieurement faite;

« Que ces lettres contiennent un commencement de preuves par écrit, venant à l'appui de circonstances graves, précises et concordantes;

« Attendu que les lettres précitées renferment, en outre, la reconnaissance par Cl... du préjudice causé à la demoiselle Ch..., par suite de la grossesse et de l'accouchement, et la promesse de le réparer, ce qui est parfaitement licite;

« Attendu que, pour repousser la conséquence légale de ces faits et se soustraire à l'obligation de réparer un tort qui ne peut être imputé qu'à lui seul, Cl... soutient qu'il a été empêché par son père de passer à la célébration du mariage, parce qu'il existait dans la famille de la fille Ch... des membres qui avaient été repris de justice;

« Attendu que cette position lui était bien connue dès avant toute relation, puisque lui même fait partie de cette même famille, et que l'empêchement de son père, fût-il légalement établi, ne ferait pas disparaître le préjudice qu'il a causé, et l'obligation où il est de le réparer aux termes des art. 1142 1382 du Code Napoléon;

« Attendu que le chiffre de 4,000 fr. n'a rien d'exagéré; qu'il est, au contraire en rapport avec le dommage éprouvé par la famille Ch... et la position respective des parties;

« Attendu qu'aux termes de l'article 126 du Code de procédure civile, la contrainte par corps peut être prononcée pour dommages-intérêts en matière civile, au-dessus de la somme de 300 fr.;

« En ce qui touche le chef relatif aux dommages-intérêts réclamés par la fille Ch... et le tuteur du mineur Ch... contre Cl..., comme ayant succombé dans son inscription de faux :

« Attendu que l'inscription de faux dans laquelle Cl... a succombé faute de moyens suffisants n'a pas causé un préjudice qui soit appréciable; qu'il y a lieu de rejeter cette demande en dommages-intérêts;

« Condamne Cl... fils à payer par quarts et d'avance au mineur Ch..., une rente annuelle et viagère de 150 fr., à titre de pension alimentaire, à partir du jour de la demande (20 août 1853), jusqu'à ce que l'enfant ait atteint sa dix-huitième année;

« Condamne ledit Cl.. par toutes les voies de droit, et même par corps, à payer à la demoiselle Ch... une somme de 4,000 fr., à titre de dommages-intérêts, ensemble les intérêts du jour de la demande;

« Fixe la durée de la contrainte par corps à dix-huit mois;

« Déclare la demoiselle Ch... et le tuteur du mineur Ch.... mal fondés en leur demande, à fin de 1,000 fr. de dommages-intérêts pour préjudice causé par l'inscription de faux;

« Condamne Cl... en tous les dépens. »

M. Cl... est appelant au chef seulement qui le condamne à payer 4,000 fr. à Mlle Ch...

Me Mathieu soutient qu'il n'existe pas dans la cause des manœuvres dolosives imputables à son client, et que, si quelqu'un fut séduit à l'époque des relations des deux cousins, ce fut M. Cl..., âgé de vingt-cinq ans à peine, homme d'une simplicité extrême, tandis que sa cousine, âgée de vingt-deux ans, excitée en secret par le désir de participer à l'aisance de la famille Cl..., avait été au devant de sa chute, secondée en cela par le défaut volontaire de surveillance de la part de ses parents.

L'avocat s'attache à démontrer que les lettres rapportées dans le jugement peuvent bien établir l'espoir qu'à une certaine époque le sieur Cl... avait conçu de s'unir à sa cousine, mais qu'elles ne prouvent pas qu'une promesse de mariage ait précédé et déterminé les relations auxquelles a consenti Mlle Ch..., et qu'enfin si le mariage n'a pas eu lieu, c'est que les parents de ce dernier s'y sont formellement opposés.

Me Landrin, avocat de Mlle Ch..., justifie le jugement, et notamment la mesure de la contrainte par corps, indispensable à l'égard du sieur Cl..., qui est sans fortune, mais qui a épousé une riche héritière, et dont la famille possède d'ailleurs environ 100,000 fr. de biens immeubles.

M. Goujet, substitut du procureur-général impérial, flétrit, comme immorale, la conduite de M. Cl... dans toute cette affaire et conclut à la confirmation du jugement.

Conformément à ces conclusions,

« La Cour,

« Considérant, sur la demande en dommages-intérêts, que les lettres émanées de l'appelant justifient que les relations qui se sont formées entre la fille Ch... et lui, et se sont prolongées pendant plusieurs années, ont eu pour fondement et pour cause une promesse de mariage;

« Qu'il est résulté de ces relations un préjudice pour la fille Ch..., le plus grand préjudice qu'elle pût souffrir, puisque, du fait de Cl..., elle est devenue mère, et que cet événement a gravement compromis son avenir;

« Que Cl..., auteur du mal, est tenu de réparer les conséquences de sa faute;

« Adoptant sur les autres chefs les motifs des premiers juges,

« Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. Pasquier.

Audiences des 13 et 27 mars.

ACTIONS DE CHEMINS DE FER VOLÉES. — VENTE. — RESPONSABILITÉ DE L'AGENT DE CHANGE.

L'agent de change qui est chargé de vendre des actions au porteur est-il tenu, sous peine de responsabilité, de se faire certifier l'individualité de celui pour le compte duquel il négocie? Au cas contraire, est-il responsable vis-à-vis du propriétaire des actions volées?

Dans le courant du mois de février 1854, vingt actions du chemin de fer d'Orléans, déposées à l'administration, à l'occasion d'un échange de titre, par un sieur Léon Moïse, disparurent des bureaux de cette administration.

Après s'être livré à d'actives recherches, la justice découvrit que neuf de ces actions avaient été vendues par M. Dupré, agent de change, pour le compte d'un individu qui déclarait se nommer Lecomte et demeurer rue de Sèvres, 129, et qui avait touché le montant du prix de vente. Les onze autres actions avaient été vendues par M. David, agent de change, pour le compte du même individu, qui s'était enfui lorsque le caissier auquel il se présentait pour toucher le prix lui avait demandé de justifier de son identité. Le montant de la vente fut remis plus tard à la compagnie d'Orléans.

L'auteur de la soustraction était un nommé Biennay, employé de la compagnie. Il s'était fait aider dans l'accomplissement de ses desseins par un ouvrier terrassier, nommé Turbot, qui, dressé par lui à écrire le nom de Lecomte, s'était présenté chez les agents de change.

Turbot fut acquitté, et Biennay condamné à sept années de réclusion par la Cour d'assises.

La compagnie, obligée de rembourser au déposant, M. Léon Moïse, le prix de ses titres, a exercé un recours contre M. Dupré pour les neuf actions dont le prix a été par lui remis au faux Lecomte.

Me Dufaure, avocat de la compagnie, s'attache d'abord à démontrer que M. Dupré a agi avec une négligence dont il doit supporter la responsabilité. En principe, l'agent de change, ne fût-il qu'un mandataire ordinaire, serait garant vis-à-

vis des tiers de l'identité de celui pour lequel il traite ; mais il est, en outre, revêtu d'un caractère public : seul il a le droit de transmettre certaines valeurs ; sa responsabilité doit être plus étroite par ce motif.

L'avocat rappelle les articles 15 et 16 de l'arrêté du 27 prairial an X, qui déclarent l'agent de change responsable de la validité des transferts d'inscriptions de rentes sur l'Etat en ce qui concerne l'identité du propriétaire ; l'article 14, aux termes duquel il est responsable même de la vérité de la dernière signature des lettres de change qu'il négocie ; l'article 18 qui lui interdit, sous peine de restitution et de 3,000 francs d'amende, de négocier aucune lettre de change ou billet appartenant à des faillis ; enfin, l'article 4 du décret du 16 janvier 1808, contenant les statuts de la Banque de France, qui soumet l'agent de change, pour le transfert des actions de cette Banque, à la même responsabilité que pour le transfert des rentes sur l'État.

Ces principes ne doivent-ils pas être appliqués à la transmission des valeurs au porteur ? Si le législateur n'a pas réglementé cette matière, c'est que cette sorte de titres était à peine connue lorsqu'il faisait son œuvre. Mais alors que la vente de ces valeurs a lieu comme celle des inscriptions de rente et des actions de la Banque par le ministère des mêmes officiers publics, comment la responsabilité ne serait-elle pas celle qu'impose le droit de négocier des inscriptions de rente et des actions de la Banque ? L'obligation de certifier l'identité des individus auxquels les agents de change prêtent leur ministère est également imposée aux notaires par l'article 11 de la loi de ventôse. Cette obligation est, pour ainsi dire, la raison d'être de l'institution des officiers publics.

Me Dufaure cite à l'appui de la thèse qu'il soutient deux arrêts rendus par la Cour de Paris le 14 avril 1836 et le 11 juin 1847.

Me Paillard de Villeneuve, avocat de M. Dupré, soutient, en droit, que la responsabilité professionnelle ne peut être invoquée. L'arrêté de l'an X fait une distinction qui est dans la nature même des choses ; il exige que l'agent de change certifie l'individualité du vendeur quand il s'agit d'une inscription nominative ; il exige seulement, pour les autres effets, et notamment pour les effets au porteur, que l'agent certifie la sincérité du titre.

Après avoir expliqué les raisons de cette distinction par la nature même de la fonction qui est attribuée par la loi à l'agent de change, l'avocat soutient qu'il y a même raison de distinguer, à cause de la nature du titre, et qu'exiger de l'agent qu'il connaisse et certifie l'individualité du vendeur d'actions au porteur, c'est aller contre la pensée et le but de la création de ces actions.

L'ordonnance du 29 août 1831 en autorisant la conversion des rentes nominatives en rentes au porteur, a voulu, précisément comme le dit son préambule, faire disparaître les difficultés que présentaient les contestations d'individualité. Une action au porteur, c'est une monnaie industrielle, c'est un billet de banque (arrêt de la Cour de Paris du 20 mars 1836), qui est la propriété de celui qui la détient, car l'agent ne doit rechercher et certifier qu'une chose, la sincérité du titre.

L'avocat insiste sur l'impossibilité qu'il y aurait, au milieu du mouvement des actions au porteur de toutes sortes qui se négocient sur le marché de la Bourse, à faire des constatations d'individualité, qui le plus souvent seraient contraires à la loi du secret qui est imposée à l'agent de change.

Me Paillard de Villeneuve oppose aux arrêts cités par son adversaire, deux arrêts de la Cour de cassation des 20 avril et 20 novembre 1848, qui ont décidé en principe que l'arrêté de l'an X n'exigeait pas, pour les actions au porteur, la constatation d'individualité.

Dans tous les cas et en fait, l'avocat soutient qu'aucun reproche ne peut être adressé à M. Dupré, puisque l'individualité du faux Lecomte avait été certifiée par un courtier qui avait lui-même donné ordre de vendre.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. Pinard, substitut, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que, dans le courant de janvier 1854, Dupré, agent de change, a négocié, en sa qualité, neuf actions anciennes de la compagnie d'Orléans, lesquelles actions avaient été déposées à la compagnie le 27 octobre 1853 par Léon Moïse, l'un des actionnaires de ladite compagnie ;

« Attendu que si le produit de la négociation a été remis par Dupré entre les mains de Turbot, qui n'était pas propriétaire des actions et qui s'était présenté à lui, tant pour lui remettre les actions que pour en recevoir le prix, sous le faux nom de Lecomte, il est constant au procès que le courtier travaillant pour le compte de Dupré avait reçu l'ordre de vente du prétendu Lecomte et avait attesté l'individualité dudit Lecomte, qu'il avait signalé à Dupré comme étant un ancien client de la maison ;

« Attendu que, dans de telles circonstances, Dupré a pu ne concevoir aucun doute sur l'individualité de son commettant ; que, dès lors, il a pu procéder à la négociation, comme aussi remettre le produit audit commettant sans engager sa responsabilité ;

« Par ces motifs,

« Déclare le chemin de fer d'Orléans mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES HAUTES-PYRÉNÉES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Bouvet, conseiller à la Cour impériale de Pau.

VOL DE 22,640 FRANCS COMMIS PAR UN EMPLOYÉ DE LA RECETTE PARTICULIÈRE.

Cette affaire, la plus intéressante de la session, avait excité au plus haut point la curiosité publique, et l'on attendait avec impatience les débats du procès. On remarque dans l'enceinte plusieurs fonctionnaires de l'administration des finances.

L'accusé qui prend place au banc de la Cour d'assises est un jeune homme d'une physionomie douce et avenante ; il était depuis huit ans employé à la recette particulière de Bagnères, et chargé spécialement des titres de rente. Il se nomme Jean-Marie Desplats.

Voici les faits que l'instruction a révélés contre lui :

« Le 25 septembre dernier, un individu d'une taille élevée, ayant l'accent espagnol, se présenta chez M. Ragelle, receveur particulier des finances de Bagnères, et lui révéla confidentiellement que l'un de ses commis, nommé Desplats, avait, de concert avec un sieur Forgues, porteur de contraintes, volé dans ses bureaux un titre de rente de 1,003 francs appartenant à un propriétaire de Mauléon. M. Ragelle, qui ne se souvenait pas d'avoir reçu un dépôt de cette nature, n'attacha d'abord que peu d'importance à cette révélation faite par un inconnu. Il en parla cependant à M. Baget, son fondé de pouvoirs, qui eut la pensée d'ouvrir le registre où sont inscrits les titres de rente dont les arrérages sont payés à la recette de Bagnères, et qui y trouva un titre de 1,003 francs de rente à 4 1/2 0/0 inscrit sous le nom de Bernard Pujos, de Mauléon Magnoac. Il n'y avait que ce titre qui pût se rapporter aux indications fournies par l'inconnu, et M. Ragelle écrivit sans retard à M. Mulle, percepteur à Mauléon, pour qu'il s'informât si Bernard Pujos avait conservé son titre. Il reçut le lendemain un billet de Mme Mulle, lui annonçant que le titre n'était pas au pouvoir du créancier, et ne douta plus de la sincérité des révélations qui lui avaient été faites. Le titre ne se retrouvant en effet ni dans les mains de M. Mulle, ni dans celles de Bernard Pujos, ni dans les bureaux du receveur, avait évidemment été volé.

« Pendant ces premières investigations, Jean-Marie Desplats, signalé comme l'un des coupables, se rendait à Tarbes, où il se faisait délivrer un passeport pour la Nouvelle-Orléans, et il en repartait le 27, à trois heures du matin, par la diligence de Bayonne. Quant à Jean-Baptiste Forgues, désigné comme complice, on ne tarda pas d'apprendre qu'il avait quitté la France depuis un mois pour se rendre à Sarragosse ou à Madrid, avec toute sa famille. On a su depuis qu'il était parti de Bagnères le 26 août, et le 28 de Bayonne, pour se rendre à sa destination. Desplats fut arrêté à Bayonne, le 28 septembre, au moment où il se disposait à rejoindre son complice, et fut trouvé nanti d'une somme de 880 fr. en or, dont il n'a pas su justifier l'origine. Son départ précipité, son projet avoué d'aller en Espagne rejoindre Forgues, avec un passeport pour la Nouvelle-Orléans, ses explications embarrassées au moment de son arrestation, ne pouvaient pas manquer de faire peser sur lui de graves présomptions de culpabilité.

« L'instruction est venue confirmer pleinement ces premières charges ; elle aurait été plus complète si l'extradition demandée depuis le mois d'octobre dernier contre Forgues avait pu recevoir son effet ; mais elle n'en est pas moins suffisante pour ne laisser aucun doute sur la participation au crime de chacun des inculpés. Elle paraît, en effet, avoir établi d'une manière incontestable que le titre de rente de Bernard Pujos a été volé par Desplats dans les bureaux de la recette et qu'il a été vendu à Paris par Forgues, le 10 juillet, à l'aide de quatre fausses signatures apposées sur des actes publics.

« Le titre de rente de Bernard Pujos se trouvait depuis longtemps à la recette particulière de Bagnères. Il y avait été déposé en dernier lieu en 1852, après la réduction des rentes 5 pour 100 à 4 1/2, par M. Mulle, percepteur, à qui le créancier l'avait remis pour qu'il le confiât à M. Ragelle. Fut-il réellement confié à M. Ragelle ou à son commis Desplats ? C'est ce qu'il est difficile d'apprécier en présence des contradictions des témoins ; mais ce qui paraît certain et ce qui résulte des aveux mêmes de Desplats, c'est que ce titre se trouvait réellement déposé dans les bureaux avec celui d'une demoiselle Hortense. Desplats connaissait ce dépôt, puisque c'était lui qui était chargé d'estampiller les titres et de remettre les quittances soit aux créanciers eux-mêmes, soit aux percepteurs qui se chargeaient de les payer.

« C'est donc dans les bureaux de la recette particulière que la soustraction a eu lieu. S'il en est ainsi, elle n'a pu être commise que par l'un des employés qui y travaillent habituellement, et plus particulièrement par Desplats. Il est aisé, en effet, de démontrer qu'elle ne l'a pas été par un autre que par lui : quant à Forgues, il n'a pas pu voler lui-même le titre qu'il est ensuite allé vendre à Paris, car en sa qualité de porteur de contraintes, il n'entrait jamais dans les bureaux où il aurait trouvé d'ailleurs une surveillance difficile à déjouer. Il a dû rencontrer quelqu'un qui s'est chargé de prendre le titre et de le lui remettre, sauf à partager ensuite avec lui les produits de ce vol. Il a dû s'adresser pour cela à celui des employés avec lequel il entretenait le plus de relations et que sa position gênée rendait plus accessible que tout autre à de coupables suggestions. Forgues a peut-être conçu le premier la pensée du crime, mais il ne l'a certainement pas exécuté seul. Il a déclaré lui-même que Desplats lui avait remis un papier qui portait 1,003 francs de rente et qu'il était allé le vendre à Paris. Quelques jours auparavant, le 5 ou le 6 août, lorsque Forgues paya au témoin Couvert un à-compte de 100 francs sur 200 francs qu'il lui devait à l'échéance du 1er janvier 1856, il lui dit qu'il avait bu toute la nuit avec Desplats ; et quelques jours après, le 25 août, veille du départ de Forgues pour Bayonne et l'Espagne, ils passèrent ensemble une partie de la nuit chez Joachim Laroze ; il n'est donc pas étonnant que Forgues ait dit à ce dernier qu'il avait partagé le produit du vol avec Desplats, et que ce dernier avait eu de 10 à 12 mille francs pour sa part. Si ces paroles n'étaient pas vraies, comment Joachim Laroze aurait-il été si bien informé dans les révélations qu'il faisait à M. Ragelle ?

« Mais il est d'autres circonstances qui démontrent la part que Desplats a prise au crime. Une fois le titre vendu par ses soins à M. Abel Laurent, agent de change à Paris, les deux coupables devaient songer à quitter la France. Le vol, en effet, ne pouvait pas manquer d'être tôt ou tard découvert, et déjà Joachim Laroze, sachant que Forgues avait montré une bourse pleine d'or, lui avait dit qu'il avait dû commettre quelque mauvaise action. Forgues s'expatria le 26 août, et si Desplats ne crut pas devoir partir en même temps, il est certain qu'il y songeait avant cette époque, puisque le 20 août il demandait des renseignements à Joachim Laroze sur les moyens d'aller en Espagne, et lui disait qu'il avait des papiers à échanger. Il ne quitta cependant Bagnères que le 27 septembre, après la révélation faite à M. Ragelle, soit qu'il en ait eu quelque soupçon, soit qu'il eût déjà résolu de partir à cette époque. Il fallait rejoindre Forgues qui était à Sarragosse avec sa famille ; mais avant de se décider à prendre la route ordinaire par Bayonne, il voulut tenter d'un chemin plus sûr et moins long. Il alla trouver de nouveau, vers le 20 septembre, Joachim Laroze, et lui proposa de l'accompagner par la frontière ; il lui promit 200 fr., et lui dit qu'il lui donnerait encore 1,500 fr. Il lui demanda s'il y avait des banques en Espagne où l'on pourrait échanger des valeurs. Il dit encore que le maire et l'instituteur de Castillon avaient fabriqué un faux passeport pour Forgues, et que c'était ainsi qu'il avait fui. Ces propositions ne furent pas écoutées par Joachim Laroze. Desplats prit alors un passeport pour la Nouvelle-Orléans, afin de tromper sur le but de son voyage, et il arrivait à Bayonne, d'où il comptait passer facilement en Espagne, lorsque, sur l'ordre du parquet de Tarbes, il fut arrêté. Il fut trouvé nanti d'une somme de 8,880 fr. en or, qui lui avait été remise par Forgues. Cet argent ne pouvait provenir que de la vente du titre volé chez M. Ragelle, receveur particulier des finances.

« La complicité de Forgues s'aggrave d'une inculpation de faux qui ne paraît pouvoir peser que sur lui seul. Le vol d'un titre de rente ne pouvait avoir un résultat qu'autant qu'il serait négocié ou vendu, et si Forgues avait besoin de Desplats pour se procurer ce titre, Desplats n'a pas eu moins de besoin de Forgues pour aller à Paris en réaliser la valeur. C'est à Paris, en effet, que le titre de Bernard Pujos a été vendu le 10 juillet ; et l'instruction ne permet pas de douter qu'il ne l'ait été par Forgues à l'aide d'un faux passeport et de plusieurs fausses signatures.

« Forgues était très lié avec un instituteur de Castillon portant le nom de Bertrand Pujo, et dont le signalement se rapportait à peu près au sien. Cet instituteur se fit délivrer, vers la fin du mois de mai, un passeport pour Bordeaux, qui ne lui a jamais servi et qu'il prétend avoir perdu le 24 juin à Bagnères. Il paraît aujourd'hui bien établi que ce passeport n'est autre que celui qui a servi à Forgues pour se rendre à Paris, et dont parlait Desplats au témoin Laroze. Il est à présumer que la religion de M. le maire de Castillon aura été facilement trompée par la similitude des noms, et qu'il aura cru délivrer un passeport à son instituteur, tandis que ce dernier n'était que le complaisant, sinon le complice de Forgues. Il est possible encore que le passeport n'ait été falsifié que plus tard à l'aide de quelques changements insignifiants, quoique la mention qui s'y trouvait d'un signe particulier à Forgues semble devoir faire penser le contraire. Il ne paraît cependant pas possible de considérer l'instituteur Pujo comme un véritable complice, lorsque rien n'établit qu'il sût l'usage criminel qui serait fait de cette pièce. Ce qui paraît plus incontestable, c'est que c'est avec ce passeport que Forgues a pu se présenter à Paris chez Lambert et Abel Laurent, agents de change, sous le nom de Bernard Pujos. Il avait pris aussi ses précautions pour pouvoir imiter, au besoin, la signature de celui qu'il voulait dépouiller, car on l'avait vu se rendre, dans le courant du mois de juin, chez ce dernier, à quelques kilomètres du village de Mauleire, et lui faire signer une pièce insignifiante, sous prétexte qu'il était conseiller municipal, tandis qu'il aurait pu trouver dans le village même d'autres conseillers qui ne lui auraient pas refusé une signature nécessaire.

« Le titre fut vendu à Paris par l'intermédiaire de M. Abel Laurent, agent de change, et le registre d'adresses déposé chez cet agent, comme la feuille et la déclaration de transfert, ainsi que la quittance du prix de vente, portent la signature contrefaite de Bernard Pujos.

« Forgues revint de Paris, rentra à Bagnères pour donner à Desplats sa part du vol, puis enfin se réfugia en Espagne, où il se mit à l'abri des poursuites dont il était menacé. Desplats ne fut pas aussi heureux. Il fut arrêté à Bayonne au moment où il allait franchir la frontière. »

Vingt-six témoins ont été assignés, parmi lesquels nous remarquons quelques agents de change venus de Paris. Tous ont confirmé les faits contenus dans l'acte d'accusation.

M. Amilhau, substitut, a discuté un à un les faits nombreux de ce procès et a soutenu énergiquement l'accusation.

Me Baile, avocat, dans un langage chaleureux, a présenté la défense.

M. le président a résumé d'une manière remarquable ce procès qui avait été si longuement discuté par le ministère public et le défenseur. Il a su, dans un langage digne et élevé, rappeler, en leur donnant un intérêt nouveau, les arguments de l'accusation et de la défense.

Après deux heures de délibération, le jury a écarté toutes les circonstances aggravantes et le fait de vol ; il a résolu négativement les questions relatives à la complicité du faux, mais il a déclaré l'accusé coupable d'abus de confiance.

En conséquence, la Cour a condamné Marie Desplats à deux ans d'emprisonnement et à 3,000 fr. d'amende.

L'accusé s'est retiré le visage baigné de larmes.

Par décret impérial en date du 31 mars, M. le comte Walewski, attendu les services éminents par lui rendus en sa qualité de ministre des affaires étrangères, est élevé à la dignité de grand'croix de l'Ordre impérial de la Légion-d'Honneur.

Par un autre décret en date du même jour, M. le baron de Bourqueney, à raison des services par lui rendus dans les dernières négociations diplomatiques, est élevé à la dignité de sénateur.

On lit dans le *Moniteur* :

« L'Empereur vient de décider que les militaires de la classe de 1848 qui avaient été maintenus jusqu'à ce jour sous les drapeaux en vertu de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée, seraient renvoyés dans leurs foyers.

Le ministre de la guerre a donné des ordres pour que cette libération ait lieu immédiatement. »

« Les deux premiers livres du projet de Code de justice militaire (organisation des Tribunaux militaires et compétence) viennent d'être renvoyés à l'examen du Conseil d'Etat. La commission administrative, chargée de la préparation de ce projet, poursuit sa tâche avec activité, et l'on peut espérer que, conformément au désir manifesté par S. M. l'Empereur, cette loi importante sera soumise aux délibérations du Corps législatif pendant la durée de la session actuelle. »

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMEMT DE LA SEINE.

CIRCULAIRE A MM. LES MAIRES DE PARIS.

Messieurs, les grands travaux d'amélioration de la voie publique, entrepris par la ville, nécessitent depuis quelque temps de fréquents recours à la loi sur l'expropriation.

Jusqu'à ces dernières années, l'administration municipale avait adopté pour règle de déférer systématiquement au jury le règlement des indemnités dues tant aux propriétaires qu'aux locataires frappés de dépossession.

Ce mode de procéder avait sans doute le mérite de dégager entièrement sa responsabilité, tout en simplifiant beaucoup son travail, et en même temps d'accélérer la conclusion des affaires. Mais on ne saurait se dissimuler qu'il était contraire au texte comme à l'esprit de la loi du 3 mai 1841, qui n'ouvre la voie judiciaire, pour arriver à la fixation des indemnités, qu'à *défaut de conventions amiables* (art. 13).

D'ailleurs, l'obligation imposée à tous les expropriés de subir un débat d'audience et de courir les chances très diverses en pareille matière d'une décision de jury blessait, à bon droit, la susceptibilité du plus grand nombre, inquiétait leurs intérêts et causait chez tous une certaine irritation qui se traduisait trop souvent par des demandes exagérées, et qui survivait au procès, quelle qu'en fût l'issue.

De son côté, l'administration municipale, qui n'avait pour base de ses offres que les appréciations d'experts insuffisamment renseignés dans beaucoup de cas, faute de bon vouloir de la part des intéressés, se trouvait exposée à ne pas évaluer assez haut des dommages qui, bien que réels, étaient quelquefois difficiles à reconnaître. La loi n'obligeant pas virtuellement les expropriés à faire connaître le montant de leurs prétentions avant l'audience, leurs défenseurs venaient parfois surprendre ceux de la ville par des demandes inattendues, appuyées de documents ignorés, qu'on ne pouvait discuter à l'improviste.

Enfin, placé presque toujours entre des chiffres très distants, le jury éprouvait un véritable embarras, et ses décisions, livrées aux hasards d'une instruction sommaire, se ressentaient du trouble jeté dans sa conscience par des affirmations contradictoires. Aussi l'administration municipale, qui ne veut pas plus refuser l'indemnité qui est due légitimement que donner au delà, avait-elle souvent lieu de déplorer des verdicts erronés dans des sens différents, dont la compensation pouvait bien désintéresser jusqu'à un certain point les finances municipales, mais dont rien ne venait corriger les divergences à l'égard des expropriés.

Loin de repousser les propositions d'arrangement amiable qui m'ont été faites, je me suis donc toujours imposé le devoir d'accueillir favorablement les ouvertures des propriétaires ou des locataires à baux qui manifestaient le désir de traiter directement et de gré à gré avec la ville.

Quelques-uns d'entre vous, Messieurs, auxquels des expropriés avaient porté l'expression de leurs inquiétudes, ont bien voulu me seconder, et, grâce à leur zèle intelligent pour les intérêts de nos administrés communs, j'ai pu, depuis deux ans, soumettre à la sanction du conseil municipal des traités amiables en assez grand nombre pour faire comprendre que, si l'administration en acceptait résolument les soucis, ce mode de fixation des indemnités deviendrait la règle, et le débat judiciaire l'exception.

J'ai dès lors décidé que tout renvoi d'une affaire devant le jury serait précédé d'une tentative d'arrangement, d'un véritable préliminaire de conciliation.

C'est dans ce but que j'ai institué à l'Hôtel-de-Ville une commission spéciale composée en majorité de membres du conseil municipal, qui est chargée d'appeler auprès d'elle les propriétaires des immeubles atteints par les projets en voie d'exécution, ainsi que les locataires qui occupent ces immeubles en vertu de baux réguliers, pour entendre les demandes des uns et des autres, en discuter les éléments, apprécier les raisons de modifier ou de maintenir les conclusions des rapports d'experts, arrêter, toutes les fois que cela est possible, les bases d'un règlement amiable des indemnités dues, fixer le chiffre des offres à faire devant le jury, quand la solution des demandes rend tout traité impossible.

Lorsqu'elles ont été adoptées par moi, sur le rapport du chef de la division compétente, les propositions de la commission spéciale, devenues miennes, sont portées au conseil municipal, qui statue, en séance générale, sur le rapport de son comité de la voirie. Les intérêts de la ville sont donc sauvegardés avec non moins de soin que ceux des particuliers.

Je n'ignore pas que d'autres intérêts se sont émus de la mesure que j'ai prise. Depuis que l'expropriation pour cause d'utilité publique est pratiquée sur une grande échelle, de nombreuses nuées d'agents d'affaires de tout étage exploitent, de la manière la plus scandaleuse, la crédulité des expropriés. Il est vrai que affaire réglée à l'amiable est une pâture qui échappe à la avidité de ces industriels. Il ne faut donc pas s'étonner si ils n'aient rien négligé pour dénaturer le sens des opérations de la commission spéciale, et que, faute d'explications suffisantes, quelques jurés, prévenus par des rapports inexacts, se soient laissé tromper tout d'abord sur le caractère véritable de la négociation conforme au vœu de la loi, dont le but est d'épargner à la ville et aux propriétaires des débats toujours fâcheux et de diminuer le nombre des affaires pour le règlement desquelles l'intervention du jury est nécessaire.

Au reste, les résultats obtenus jusqu'à ce jour ont pleinement attesté. Pour ne citer qu'une seule opération, sur 90 propriétaires et 57 locataires à baux dépossédés pour l'ouverture de la section du boulevard de Sebastopol comprise entre les rues des Lombards et de Rambuteau, ont traité avec la ville, des conditions disputées soigneusement et jugées satisfaisantes de part et d'autre.

La connaissance de 107 procès a donc été épargnée au jury, qui ne peut manquer de reconnaître de plus en plus que la résistance opposée au bon vouloir de l'administration municipale pour l'accommodement des autres appelle de sa part un examen sévère.

A côté de personnes honorables, que la préoccupation excessive de leurs intérêts aveugle, il en est, en effet, pour lesquelles l'expropriation semble une occasion de s'enrichir ou de relever leurs affaires ; il en est même qui, devenues habiles à spéculer en matière d'indemnités, vont successivement se placer sur le chemin d'opérations prévues. Auprès de tous ceux qui regardent une expropriation comme un coup de fortune, des offres équitables ne sauraient avoir aucun succès, car il leur faut les surprises de l'audience et les chances aléatoires des verdicts du jury.

C'est donc au jury qu'il appartient de déjouer leurs calculs, en donnant très nettement raison à l'administration municipale, quand elle a raison, ce qui ne peut manquer d'être dans la plupart des cas, par suite des précautions dont elle s'entoure, au lieu d'allouer une prime aux résistances, par l'attribution de sommes plus ou moins fortes au-dessus d'offres rigoureusement suffisantes.

En attachant un caractère officiel et permanent à la commission spéciale que j'ai placée au siége même de mon administration, j'ai entendu, messieurs, faire mieux ressortir le caractère tout officieux qu'a votre action personnelle, lorsque vous intervenez entre les expropriés et la ville.

Vos conseils, dont j'apprécie hautement l'utilité, peuvent contribuer à éclairer les expropriés sur les véritables intentions de l'administration municipale et sur l'avantage qu'ils auront toujours à traiter avec elle sans intermédiaires intéressés à les engager dans des procès. Vous leur ferez comprendre qu'en modérant tout d'abord leurs demandes, ils seront plus certains d'arriver à une favorable conclusion qu'après avoir excité la défiance de la commission spéciale par des prétentions insoutenables. Il est arrivé souvent, en effet, que la commission, dans son désir d'amener à transaction des expropriés dont la bonne foi et les intentions loyales étaient évidentes, m'a proposé le règlement amiable d'indemnités qui pouvaient paraître un peu élevées, que certainement on n'eût pas offertes devant le jury, et que cependant le conseil municipal n'a pas hésité à accorder. Ces concessions, faites à l'esprit de conciliation qui anime toujours une autorité bienveillante, ont été invoquées sans raison par des expropriés dont la persistance à demander des sommes exorbitantes avait nécessité un débat judiciaire ; car il est bien naturel d'accorder dans une transaction ce que l'on n'a plus de motif de contester lorsqu'on est amené sur le terrain du droit. Mais votre influence sur vos administrés doit tendre surtout à diriger leurs idées vers des combinaisons qui assurent la reconstruction immédiate des quartiers traversés, et le replacement des industries atteintes.

Quelles que soient les combinaisons de ce genre que votre connaissance des localités et des intérêts en jeu pourra vous suggérer, il importe que les expropriés soient toujours avertis que votre intervention ne saurait, en aucun cas, être considérée comme engageant l'administration du préfet, qui doit rester complétement libre d'accepter ou de rejeter, après mûr examen, les propositions dont vous vous rendrez l'organe, et qui n'a le droit, au reste, de traiter lui-même au nom de la ville qu'après y avoir été préalablement autorisé par un vote formel du conseil municipal.

J'insiste sur ce point, parce que, dans une affaire assez récente, des expropriés se sont prévalus devant le jury de démarches faites auprès d'eux par un maire, afin de les amener, dans un intérêt de quartier, à faire certaines propositions à la ville, et que, mal définies, ces démarches ont pu ne pas être sans influence sur la décision rendue.

Dans plusieurs arrondissements, le concours de MM. les maires a été sollicité par un certain nombre de propriétaires, préoccupés du désir bien légitime de faire participer plus promptement leurs quartiers respectifs au bénéfice d'améliorations entreprises ou projetées. A cet effet, des réunions locales se sont formées sous les auspices et même sous la présidence de quelques-uns d'entre vous, pour étudier des projets de percement de rues nouvelles et pour en faciliter l'adoption en ménageant d'avance à la ville des arrangements amiables avec les divers intéressés.

C'est surtout dans de telles circonstances qu'il importe de bien expliquer à ceux-ci la nature des engagements éventuels qu'on leur demande dans ces réunions, afin qu'ils ne soient pas exposés à confondre des commissions qui s'établissent spontanément dans le but de grouper, de mettre d'accord des intérêts identiques et d'agir ensuite utilement en leur nom auprès de l'administration municipale, avec la commission spéciale que j'ai instituée pour discuter, au nom de cette administration, les propositions collectives d'arrangement qui se rattachant à l'exécution des entreprises d'utilité publique.

D'ailleurs, comme tout projet de percement qui ne rentrerait pas dans le système d'ensemble dont l'exécution se poursuit aurait peu de chance d'être adopté, j'ai à peine besoin de vous inviter à réserver votre coopération et celle des commissions volontaires pour les entreprises déjà commencées ou tout au moins décrétées.

J'appelle toute votre attention sur l'objet de cette circulaire.

Recevez, messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le préfet de la Seine,
G. S. HAUSSMANN.

Paris, le 25 mars 1856.

CHRONIQUE

PARIS, 1er AVRIL.

MM. Dubois, Lhuile, Perrault et Marie, institués, les trois premiers, juges, le dernier, suppléant au Tribunal de commerce de Meaux, ont prêté serment devant la première chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle.

— M. Jousselin, nommé substitut près le Tribunal civil de première instance de la Seine, a été installé aujourd'hui à l'ouverture de l'audience de la première chambre, présidée par M. Pasquier.

— La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine du mois de mars s'est élevée à la somme de 330 fr., laquelle a été attribuée par eux de la manière suivante, savoir : 50 fr. à la colonie de Mettray ; pareille somme

à la société de Saint-François Régis ; 40 fr. à la société de patronage des Prévenus acquittés ; 30 fr. à celle des Jeunes détenus ; pareille somme à l'asile Fénélon, et enfin 130 fr. à la mère d'une jeune fille qui a été victime d'actes odieux de la part de son père, lequel a été condamné, dans le cours de la session, à dix ans de travaux forcés.

— Prévenu de coups portés à sa femme et de rébellion envers la garde, François Lebacq, cordonnier, comparaît devant le Tribunal correctionnel.

Le premier témoin entendu est le propriétaire de sa maison ; il dépose :

Le jour d'en question, j'entends un vacarme assez positif vers le logement de M. Lebacq, comme qui dirait une femme qui crie : Au voleur ! à l'assassin ! Au moment que je suis arrivé, sans me presser, n'aimant pas beaucoup à me mélanger des affaires de ménage, j'ai vu Mme Lebacq qui cherchait à s'évanouir de ce que son mari l'avait jetée par terre.

M. le président : La frappait-il ?

Le témoin : Pas vu frapper, mais il passe pour tel à ma connaissance de ce que j'ai entendu bien souvent son grabuge.

M. le président : Depuis quand la bat-il, que vous sachiez?

Le témoin : Depuis le demi-terme, sans pouvoir remonter plus haut, de ce qu'ils ne sont à la maison que depuis l'époque.

M. le président : Quelle réputation a cet homme ?

Le témoin : Réputation de sang-froid quand il n'est pas bu ; mais quand il est bu, c'est tout le contraire. C'est moi qui a été chercher la garde.

Un caporal de ligne : Quand je suis arrivé avec mes deux hommes chez le particulier, sa femme nous a tendu les bras en disant : « Venez, mes amis, venez me délibérer ! » Mais lui, il n'a pas voulu, et a dit : « C'est ici chez moi, c'est mon Sébastopol, et je me rendrai pas plus que les Russes. » Mais tout de même a bien fallu qu'il se rende, ayant formé mes deux hommes en bataille et moi en serre-file et chargé à fond sur lui, mais sans baïonnette. Pas moins, il s'est défendu avec une carafe, qu'il a lancée à la cuisse d'un de mes hommes et blessé le pantalon de ladite cuisse.

M. le président : Ne vous a-t-il pas aussi insulté?

Le témoin : C'est dans le poste qu'il m'a appelé plus de cent cinquante mille fois muffle, au fait, depuis dix heures du matin jusqu'à six heures du soir, sans boire et sans cracher.

M. le président : Vous entendez, prévenu ; brutal avec votre femme, vous êtes encore insolent et brutal envers les agents de la force publique?

Le prévenu : Président, j'ai que trente-huit ans, regardez comme je suis coiffé. (Il porte la main à ses cheveux, qui sont tous blancs.) Voilà l'effet de mon mariage avec madame ; si vous voulez pas me croire, faites venir Jean Boulard.

Jean Boulard, témoin à décharge, est appelé, et dépose : Je connais Mme Lebacq depuis longtemps avant son mariage, et jamais j'aurais voulu lui donner ma main, de ce qu'étant du même état de marchand ambulant, je savais que c'est une dame qui mange bien la cuisine, mais sans vouloir la faire. Si vous voulez connaître une dame qui boit toujours, vous n'avez qu'à la regarder. Le jour qu'elle a envoyé son mari au violon, il était venu m'emprunter 5 francs pour donner à sa femme, à seule fin de faire le dîner. Bon ! qu'est-ce que fait cette dame ? elle se jette sur les 5 francs et va en boire quatre trente-cinq ; si bien que le soir il ne lui restait plus que treize sous. C'est elle-même qui me l'a dit, l'ayant rencontrée le soir comme elle allait à Ste-Geneviève faire une petite prière, comme elle m'a dit, pour adoucir sa petite boisson ; alors, en revenant de l'église, ayant rebu des petits coups, elle ne s'est plus trouvée que six sous pour le souper de son mari, dont elle lui a acheté deux sous de pain et quatre sous de viande d'animaux.

M. le président : Vous ne l'avez jamais vu battre sa femme ?

Le témoin : S'il la battait toutes les fois qu'elle mérite, il aurait assez d'ouvrage comme ça ; mais ça n'est pas dans son caractère ; jamais je l'ai vu faire main-basse sur elle.

Le chef de coups portés à sa femme étant écarté, le prévenu, sur les autres chefs, a été condamné à deux mois de prison.

DÉPARTEMENTS.

TARN (Albi). — Dans la nuit du 25 de ce mois, Jacques Solomiac, garçon roulier du sieur Barthe, près Carmaux, quittait, vers deux heures du matin, l'auberge de la Barraque de Lapierre, entre Albi et Marssac, et prenait avec sa charrette la route de Gaillac. Arrivé après le pont de Marssac à la montée de Labastide, il fut accosté par un individu qui lui demanda quelle heure il était ; la conversation s'engagea et ils cheminèrent ensemble pendant quelque temps jusqu'à ce que cet individu quitta Solomiac et prit, sur la droite de la route, un chemin de traverse. Il pouvait être alors trois heures et demie ; la nuit était obscure. Le roulier, resté seul, se coucha dans la panière suspendue au-dessous de la charrette, la tête appuyée sur sa main. Il sommeillait déjà, lorsque, quelques instants après, il se sentit frappé à la tête de plusieurs coups violents portés par un instrument tranchant. Solomiac, dans la force de l'âge et taillé en hercule, se précipita hors de la panière et courut sur son agresseur, qui lui porta encore un coup de son arme qui l'atteignit au bras ; mais l'assassin prit alors la fuite en jetant son arme, qui fut ramassée par Solomiac ; c'était une grande serpe avec un long manche en bois. Quoique se sentant blessé, il poursuivit encore l'assassin jusqu'à ce que celui-ci poussa un cri comme s'il appelait quelqu'un à son aide ; craignant alors une nouvelle attaque, Solomiac lança contre lui la serpe aussi fortement que possible, espérant l'atteindre, et revint rejoindre sa charrette.

Perdant son sang par plusieurs blessures dont il ne pouvait reconnaître alors toute la gravité, ce malheureux eut encore la force d'arriver à Gaillac à la tête de ses chevaux. Il s'empressa d'aller faire sa déclaration à la gendarmerie, et conduit après à l'hospice, il y reçut tous les soins que réclamait sa position. Il avait reçu deux blessures à la tête : l'une, la première sans doute, portée sur le derrière, n'était pas très profonde et le coup avait dû être amorti par les chaînes qui supportaient la panière où il était couché ; l'autre, comme la première, produite par la pointe de la serpe, se trouvait sur le côté de la tête, au-dessus du front. Le fer avait dû pénétrer assez profondément pour s'engager dans l'os frontal et offrir une certaine résistance à l'assassin qui voulait le retirer, puisque la partie inférieure de l'os était enfoncée, tandis que la partie supérieure avait été soulevée et brisée par le fer faisant levier ; il avait encore une blessure peu grave au poignet et une forte contusion au bras.

Solomiac, malgré le nombre et la gravité de ses blessures, put faire ses déclarations à la justice d'une manière complète et lucide ; après avoir rapporté toutes les circonstances de l'attaque dont il avait été la victime, il désigna la taille et le costume de l'assassin, dont il n'avait pu bien distinguer les traits à cause de l'obscurité de la nuit, mais il ajouta qu'il pourrait le reconnaître à la voix, ayant la certitude que c'était le même individu qui l'avait accosté après le pont de Marssac.

Solomiac était porteur d'une somme assez importante, 1,000 fr. environ, et c'est sans doute cette circonstance qui, connue on ne sait trop comment de l'assassin, avait dû armer son bras.

Un individu, sous la surveillance de la police pour rupture de ban, et sur lequel se sont portés les premiers soupçons, a été arrêté et confronté avec la victime ; il est entre les mains de la justice, qui poursuit ses informations.

Le malheureux Solomiac, malgré tous les soins dont il a été entouré, n'a pu résister à la gravité de ses blessures ; il a succombé hier.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Le 11 mars dernier, nous faisions connaître la condamnation à mort de William Bonsfield, reconnu coupable par le jury de la Cour centrale criminelle de Londres d'avoir assassiné sa femme et ses trois enfants. Il a été exécuté hier lundi, à la prison de Newgate, où il avait été renfermé après sa condamnation. Il a toujours été apathique et indifférent, tant aux débats si émouvants de son procès que dans le cachot où le visitait souvent M. Davis, l'aumônier de la prison.

Ce grand coupable paraissait espérer une commutation de peine, et cet espoir s'était fortifié par cette circonstance que Corrigan, un autre assassin, avait obtenu récemment une faveur de cette nature.

Dimanche dernier, cet espoir lui a été enlevé par les sheriffs qui lui ont annoncé qu'il fallait se préparer à quitter ce monde : cette annonce paraît l'avoir peu ému. Il a prétendu, pour expliquer son crime, que l'un de ses enfants lui avait révélé les assiduités coupables d'un jeune voisin auprès de sa femme. Rien n'a confirmé cette récrimination.

La sœur de Bonsfield est la seule personne de sa famille qui l'ait visité depuis sa détention. Il avait écrit à son père pour le prier de venir le voir ; il paraît que l'état de maladie de celui-ci l'aurait empêché de se rendre à ce désir.

— ESPAGNE (Almeria, en Grenade), le 21 mars. — Dimanche dernier, entre trois et quatre heures de l'après-midi, dans une des rues les plus passagères d'Almeria, un individu de grande taille, enveloppé d'un manteau noir d'une étoffe légère, coiffé d'un chapeau à forme basse et à très larges bords, et ayant la figure couverte d'un masque blanc, s'est soudainement précipité sur le rédacteur en chef du journal *la Voz de la Juventud* (*la Voix de la Jeunesse*), et lui a porté par derrière un coup de poignard dans les reins. La victime est tombée morte sur le pavé. L'assassin a pris la fuite après avoir jeté par terre son manteau.

Le lendemain, pendant que toute notre ville était encore émue de cet atroce attentat, le directeur du même journal, en entrant dans sa maison, vers sept heures du soir, a été assailli sur le seuil de la porte par six individus qui l'ont tué en lui portant d'innombrables coups de stylet.

Aucun des deux assassinats ne peut être attribué ni à des opinions politiques, ni à la cupidité, car *la Voz de la Juventud* est un journal purement littéraire, et tous les objets de prix que son rédacteur en chef et son directeur avaient sur eux, ont été trouvés intacts dans leurs vêtements.

Les auteurs de ces crimes n'ont pas encore pu être découverts.

Le gouverneur civil de la province d'Almeria a pris des mesures spéciales pour protéger toutes les personnes attachées à la rédaction et à l'administration de *la Voz de la Juventud*.

—Madrid, 26 mars.—La maison n° 103, rue de la Reina, à Madrid, vient d'être le théâtre d'un vol, qui a été exécuté dans des circonstances assez extraordinaires.

Mercredi dernier, vers huit heures du matin, cinq maçons, accompagnés de deux manœuvres, se présentèrent chez le portier de cette maison et lui demandèrent la clé du grenier. « Pourquoi faire? leur dit le portier. — Mais vous devez le savoir, lui répondit l'un des maçons, le propriétaire nous a chargés de faire des réparations au toit. — Je n'en sais rien, et je ne livre aucune clé. — Allez parler au propriétaire, il lèvera tous vos scrupules. — Je ne le puis pas, le propriétaire est absent et pour longtemps. » Là-dessus le portier ferma brusquement la porte de sa loge, et les ouvriers s'en allèrent.

Environ une demi-heure après, ils revinrent avec un jeune homme assez bien vêtu, lequel dit au concierge qu'il était le commis de l'architecte du propriétaire, et qu'il fallait donner la clé du grenier aux maçons, vu que les réparations à faire étaient extrêmement urgentes. Ces paroles, et le ton calme dont elles étaient prononcées, inspirèrent de la confiance au portier, qui remit aussitôt la clé aux maçons. Le jeune homme s'en alla, et les ouvriers montèrent l'escalier.

Bientôt après on entendit dans toute la maison le bruit continuel de coups de marteau, et en même temps quelques-uns des maçons ou leurs aides descendaient l'escalier portant des tabliers, des paniers, des sacs remplis de tuiles, de morceaux de plomb et de gravats, qu'ils emportaient, après quoi ils revenaient et remontaient au grenier.

Lorsque ce manége eut duré environ cinq heures, tous les ouvriers ensemble descendirent du grenier, en rendirent au portier la clé, disant que les travaux étaient terminés ; puis ils le saluèrent poliment et partirent.

Vers onze heures du soir, une très forte pluie commença à tomber, et, au bout de quelques minutes, tous les locataires des mansardes descendirent à la loge du portier et se plaignirent de ce que l'eau pénétrait par le plafond dans leurs chambres, lesquelles étaient déjà inondées.

Le portier monta aux mansardes et se convainquit qu'ils avaient dit vrai ; ensuite il descendit au premier, et là, à son grand étonnement, il vit que toutes les tuiles de la toiture, tous les chéneaux et toutes les gouttières avaient disparu.

La police recherche les hardis voleurs. Les objets par eux enlevés sont estimés environ 200 piastres (1,060 fr.).

DU SUICIDE ET DE LA FOLIE, par M. BRIÈRE DE BOISMONT. Un volume in-8°, Paris, Germer-Baillière, libraire.

Un *Traité sur le suicide*, et sur la folie qui s'y rattache le plus souvent, voilà une œuvre qu'il appartenait surtout à l'un des membres les plus expérimentés de l'Académie de médecine de Paris d'élaborer. M. le docteur Brière de Boismont, directeur, depuis longues années, d'un établissement d'aliénés, et connu avantageusement par de nombreux écrits, depuis 1826, s'est livré avec dévoûment à ce travail important. Selon la véritable méthode scientifique, il a recueilli le plus grand nombre de faits, et les a étudiés pour en tirer des conclusions pratiques. Ce n'est pas l'ouvrage d'un jour que ce savant Traité ; la *Gazette des Tribunaux* n'est pas compétente pour l'examiner sous les rapports médicaux et philosophiques, mais à raison des lumières qu'il fournit aux magistrats et aux membres du Barreau, il importe de le consulter. Souvent, par suite de ces tristes événements, il y a des investigations judiciaires à poursuivre, dans l'intérêt des familles. L'auteur sera dans tous les cas un bon guide, car il n'a adopté aucun système absolu, et il cherche plutôt à mettre les parties intéressées ou les fonctionnaires sur la trace de la découverte de la vérité, à l'égard de chaque fait particulier. Il fournit les termes de comparaison, choisis avec soin, décrits avec exactitude. Il cite 4,595 exemples, et constate que, sur ce chiffre, 672, ou près d'un septième, sont des morts violentes, causées par de profonds chagrins et des infortunes réelles. Nous ne relèverons pas les 300,000 suicides dont, selon l'auteur, la France a été affligée depuis un demi siècle, parce qu'on pense bien que, quelque soit son rôle, il n'était pas donné à M. Brière d'en faire la vérification. C'est beaucoup qu'il ait pu, en douze années, recueillir plus de 5,000 faits, et donner aux esprits attentifs, aux magistrats et aux hommes d'Etat, les notions nécessaires pour les apprécier, et pour en chercher le remède. On doit, à notre avis, de grands encouragements à des travaux aussi sérieux et aussi importants, développés dans un beau volume de 700 pages.

ISAMBERT,
Conseiller à la Cour de cassation.

Malgré l'avis publié que nulle demande d'actions des Ports de Marseille ne serait admise si elle n'était accompagnée du premier versement de 150 fr. par action, une grande quantité de demandes sont adressées à MM. J. Mirès et Ce, sans être accompagnées du montant du versement.

MM. J. Mirès et Ce renouvellent l'avis que toute demande qui ne sera pas accompagnée du premier paiement de 150 fr. par action sera considérée comme non avenue, et que le 5 avril la clôture de la souscription sera rigoureusement prononcée.

Bourse de Paris du 1er Avril 1856.

3 0/0	Au comptant, Der c.	72 25.—	Baisse	» 45 c.
	Fin courant, —	— —.—		
4 1/2	Au comptant, Der c.	93 50.—	Baisse	» 30 c.
	Fin courant, —	— —.—		

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin....	72 25	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
Dito, 1er Emp. 1855.	— —	Obligat. de la Ville (Emprunt de 25 millions...	1025 —
Dito, 2e Emp. 1855.	73 —	— 50 millions....	1080 —
4 0/0 j. 22 sept....	— —	— 60 millions....	385 —
4 1/2 1825.....	— —	Rente de la Ville....	— —
4 1/2 1852.....	93 50	Obligat. de la Seine..	— —
Dito, 1er Emp. 1855	— —	Caisse hypothécaire.	— —
Dito, 2e Emp. 1855.	94 —	Palais de l'Industrie.	— —
Act. de la Banque..	3500 —	Quatre canaux.....	1080 —
Crédit foncier.....	725 —	Canal de Bourgogne.	950 —
Crédit mobilier....	1645 —	VALEURS DIVERSES.	
Comptoir national..	650 —	H.-Fourn. de Monc..	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Mines de la Loire...	— —
Naples (C. Rotsch.)..	— —	Tissus de lin Maberl.	— —
Piémont, 1850.....	94 —	Lin Cohin.....	— —
— Obl. 1853.....	— —	Omnibus (n. act.)..	910 —
Rome, 5 0/0.....	90 1/2	Docks Napoléon....	196 50
Turquie, Emp. 1854.	— —		

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0.....	— —	— —	— —	— —
3 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0.....	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans.....	1300 —	Montluçon à Moulins.	— —
Nord.....	1000 —	Bordeaux à la Teste.	720 —
Est.....	980 —	St-Rambert à Grenob.	620 —
Paris à Lyon.....	1275 —	Ardennes.....	607 50
Lyon à la Méditerr..	1375 —	Graissessac à Béziers.	540 —
Lyon à Genève.....	805 —	Paris à Sceaux.....	— —
Ouest.....	902 50	Autrichiens.....	917 50
Midi.....	752 50	Sarde, Victor-Emm.	642 50
Grand-Central.....	650 —	Central-Suisse.....	— —

OPÉRA. — Mercredi, 21e représentation du ballet le Corsaire ; Mme Rosati jouera Médora, M. Segarelli le Corsaire. On commencera par Maximilien, opéra en 2 actes, chanté par Mlle Dussy, MM. Gueymard et Obin.

— A l'Opéra-Comique, 170e représentation de l'Etoile du Nord, joué par MM. Battaille, Mocker, Jourdan, Duvernoy, Nathan, Lemaire, Chapron, Mmes C. Duprez, Révilly, Decroix et Rey.

— THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Le drame de MM. Dumas et Maquet, la Reine Margot, ne sera plus joué que cinq fois ; avis aux retardataires. Samedi 12, 1re représentation des Maréchaux de l'Empire, grand drame national, 5 actes 16 tableaux.

— Toujours même affluence aux Concerts-Musard. La Cornet-polka, joué par Arban, fait fureur, et le quadrille des Echos, après quinze auditions, est redemandé chaque jour.

SPECTACLES DU 2 AVRIL.

OPÉRA. — Le Corsaire, Maximilien.
FRANÇAIS. — L'Avare, les Plaideurs.
OPÉRA-COMIQUE. — L'Etoile du Nord.
ODÉON. — Michel Cervantes.
ITALIENS. —
THÉATRE-LYRIQUE. — Mam'zelle Geneviève.
VAUDEVILLE. — Calino, les Mémoires du Diable.
VARIÉTÉS. — Madelon Lescaut.
GYMNASE. — Relâche.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les officiers ministériels, celles des administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de..... 1 fr. 50 c.
Quatre fois et plus.... 1 25

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON BOURGEOISE A LIVRY

Etude de Me Léon LEFRANÇOIS, avoué à Pontoise, successeur de M. Adville.

Vente, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Pontoise, le 15 avril 1856, à midi,

D'une MAISON BOURGEOISE avec bâtiments, cour, écurie, remise, jardin clos de murs, sis à Livry, grande rue ou route de Paris à Meaux, canton de Gonesse (Seine-et-Oise).

Cette propriété est située à proximité du chemin de fer de Strasbourg, station de Bondy, à trois quarts-d'heure de Paris.

Mise à prix : 5,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
A Pontoise, à Me LEFRANÇOIS, avoué poursuivant ;
— Et à Me Coulbeaux, avoué ;
A Paris, à Me Mas, notaire, rue de Bondy, 38. (5605)

MAISON A VAUGIRARD

Etude de Me ESTIENNE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 34.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 16 avril 1856, en un seul lot,

D'une MAISON et ses dépendances sise à Vaugirard (Seine), rue du Chemin-de-Fer, 12 ancien et 30 nouveau.

Mise à prix : Trois mille fr., ci 3,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
1° A Me ESTIENNE, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, 34 ;
2° A Me Boutet, avoué présent à la vente, rue Gaillon, 20,
3° A Me Foussier, avoué colicitant, rue de Cléry, 15. (5615)

TERRAIN RUE BIRON, A PARIS

Etude de Me CULLERIER, avoué à Paris, rue Harlay-du Palais, 20.

Adjudication, en un seul lot, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 12 avril 1856, deux heures de relevée,

D'un TERRAIN sis à Paris, rue Biron, 13, quartier de l'Observatoire, d'une étendue superficielle de 3,000 mètres environ, avec maison d'habitation, haugars en bois sur une étendue d'environ 300 mètres, et diverses constructions accessoires.

Mise à prix : 20,000 fr.

Pour les renseignements, s'adresser :
Audit Me CULLERIER ;
Et à Me Migeon, avoué à Paris, rue des Bons-Enfants, 21. (5613)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON DE CAMPAGNE A BRUNOY

Adjudication, en la Chambre des notaires de Paris, le 15 avril 1856, à midi,

D'une élégante MAISON DE CAMPAGNE de construction récente, sise à Brunoy (Seine-et-Oise), station du chemin de fer de Lyon. Entrée en jouissance immédiate.

Mise à prix : 14,800 fr.

Une seule enchère adjugera.

S'adresser :
1° A Brunoy, à M. Masillier, pour visiter la propriété ;
2° Et à Paris, à Me MOCQUARD, notaire, rue de la Paix, 5, chargé de la vente. (5567)*

MAISON rue de Luxembourg, 25, près le jardin des Tuileries.

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 22 avril 1856.

Mise à prix : 120,000 fr.

S'adresser à Me DUBOIS, notaire, rue Grange-Batelière, 16. (5580)*

Ventes mobilières.

FONDS DE RESTAURATEUR

Adjudication, en l'étude de Me LEFÉBURE DE SAINT MAUR, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 45, le jeudi 10 avril 1856, à midi,

D'un FONDS de commerce de RESTAURATEUR exploité à Paris, rue de l'Odéon, 22.

Mise à prix : 3,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
A M. Crampel, rue Saint Marc, 6 ;
Et à Me LEFÉBURE DE SAINT-MAUR, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 45, dépositaire du cahier d'enchères. (5609)

CHEMINS DE FER DE L'OUEST

PAIEMENT DU DIVIDENDE

MM. les actionnaires sont prévenus que le coupon du 1er avril 1856 (dividende de l'exercice 1855), fixé par l'assemblée générale des actionnaires du 31 mars 1856 à 32 fr. 50 c. par action, est payable à la caisse de la compagnie, rue Saint-Lazare, 124, de dix heures du matin à trois heures de l'après-midi, tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, et aux succursales de la Banque de France, moyennant une commission de 1/4 pour 100. (15435)

A céder, en totalité ou en partie, une PART D'INTÉRÊT dans une compagnie d'assurances. Cette part a produit, en 1854, 17,800 fr. net. S'ad. à Me Sebert, notaire à Paris, rue de l'Ancienne-Comédie, 4. (15439)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la

BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 c. le flacon, 9, Dauphine, 8, Paris.

Médaille à l'Exposition universelle. (15437)*

SIROP INCISIF DEHARAMBURE.

Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (15307)*

CURE RADICALE DES TUMEURS.

MÉDECINE. Par la méthode EUPHLOGIQUE et SIX ANNÉES DE SUCCÈS, le docteur COURRAUT ✻, 18, RUE JOUBERT (Chaussée d'Antin), guérit, sans opération et à l'aide du pinceau, instantanément les TUMEURS diverses, telles que LOUPES, quel que soit leur nombre ou leur volume et l'âge des malades ; *les kystes des paupières, du poignet ; les tubercules de la peau et sous-cutanés, signes de naissance, végétations accidentelles* de toute nature, *molles ou cornées, cicatrices difformes, etc.*

IL TRAITE d'une manière spéciale les *goîtres simples* ou *compliqués*, les *fissures* et *fistules*, les *polypes, cancroïdes ;* les *petites glandes*, récentes ou endurcies ; les *engorgements* glandulaires ordinaires et scrofuleux ; les *furoncles*, la *couperose*, les *dartres rebelles*, les *tumeurs blanches*, les *ulcères variqueux* et *atoniques*, les *hémorrhoïdes internes* ou *externes* ; arrête les progrès des *cancers* avancés ; atrophie à leur début les *affections de nature squirrheuse.*

L'HYDROCÈLE est guérie radicalement par une intromission légère qui n'amène aucune douleur pendant ou après son action.

L'EUPHLOGIE, par la variété de ses moyens appliqués au traitement des maladies de l'urètre, permet de les guérir sans assujétissement onéreux ni fatigue. Elle anéantit les causes de la stérilité.

Le cabinet est ouvert tous les jours, 18, RUE JOUBERT (Chaussée-d'Antin), A PARIS, de 1 heure à 4 heures. (15438)

Changement de domicile
pour cause d'agrandissement.
ORFÈVRERIE CHRISTOFLE
ARGENTÉE ET DORÉE
par les procédés électro-chimiques.
MAISON DE VENTE
Mes TROUS et Cie,
35, Boulevard des Italiens, 35,
(3e SOUS LA RUE LOUIS-LE-GRAND),
PAVILLON DE HANOVRE.
Exposition permanente
DE LA FABRIQUE C. CHRISTOFLE ET Cie.

(12429)

RUE D'ENGHIEN, 48.

M. **DE FOY** INNOVATEUR-FONDATEUR DE **MARIAGES** 32ème ANNÉE.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de . . . . LA PROFESSION MATRIMONIALE . . . . . parce que c'est *moi*, DE FOY, qui l'ai RELEVÉE, INNOVÉE et *fait* SANCTIONNER.

Chacun est libre,—chez M. de FOY,—de vérifier, A L'AVANCE, les notes et documents qu'il transmet. Les dots et fortunes, — chez lui, — sont toujours : Titres authentiques à l'appui et contrôle facile.

Malgré le ridicule que l'on semble verser sur les mariages entre personnes âgées, il n'est pas, selon M. de FOY, d'associations plus morales, plus utiles et plus convenables, puisqu'elles tendent à donner aux époux une aisance plus large, par la réunion des revenus des deux fortunes mises en commun; à se créer, entre eux, une société indispensable dans leurs vieux jours; à s'entr'aider, dans les cas maladifs ou autres, et à ne plus être livrés à l'abandon et à la merci de serviteurs *mercenaires*. — Si les époux avaient, dit M. de FOY, la sage prévoyance de ne se donner, comme marque de souvenir, qu'un simple usufruit au dernier survivant, (y aurait-il même des enfants de 1er lit des deux côtés,) les intérêts des héritiers, de cette manière, ne pourraient être lésés. — Le grand nombre de mariages entre personnes âgées, conclus sur cette base, par la médiation et les conseils expérimentés de M. de FOY, depuis 32 ans qu'il exerce, lui permettent de soutenir son assertion. (*Affranchir.*)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis de répartition.

MM. les créanciers non admis ni affirmés de la faillite du sieur BAUDUCEAU, fabricant de boutons, rue Bourg-l'Abbé, 50, à Paris, sont priés de déposer leurs titres de créances, dans le délai de dix jours, à compter d'aujourd'hui, entre les mains de M. Battarel oncle, avocat, rue de Bondy, 7, commissaire à l'exécution du concordat dudit sieur Bauduceau. Passé ce délai, ils seront forclos et il sera passé outre à la répartition de l'actif.

Paris, le premier avril mil huit cent cinquante-six.

BATTAREL. (15434)

Avis d'opposition.

Par conventions verbales, du vingt février mil huit cent cinquante-cinq, les sieur et dame CANAUT ont fait cession aux sieur et dame MAZURIER, demeurant à Paris, rue des Patriarches, 18, d'un fonds de commerce de traiteur-friturier qu'ils exploitent place Maubert, 1, avec cession du droit au bail des lieux.

BARRÉ, mandataire. (15440)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Boulevard des Italiens, 7 et 9.
Le 2 avril.
Consistant en chaises, fauteuils, canapé, table, etc. (4856)

A Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 113.
Le 2 avril.
Consistant en bureau, chaises, casier, bibliothèque, etc. (4857)

A Paris, rue du Petit-Carreau, 5 et 7.
Le 2 avril.
Consistant en billards, queues, porte-pipes, tables, etc. (4858)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Le 3 avril.
Consistant en tables, commodes, fauteuils, chaises, etc. (4859)

Consistant en fauteuils, chaises, bibliothèque, piano, etc. (4860)

En une maison sise à Bercy, rue Galois, 20.
Le 3 avril.
Consistant en 80 pièces de vins et fûts vides. (4861)

Dans une maison sise à Paris, rue de Châlons, 4.
Le 3 avril.
Consistant en tables, chaises, machine à vapeur, etc. (4862)

En une maison sise à Paris, rue Sedaine, 19.
Le 3 avril.
Consistant en bureaux, chaises, marteaux, forges, etc. (4863)

Rue du Commerce, 36, à Grenelle
Le 3 avril.
Consistant en comptoir, bureau, casiers, commode, etc. (4864)

SOCIÉTÉS

ERRATUM.

C'est par erreur que, dans le journal du mardi premier avril, il a été dit que l'acte de société en commandite ayant pour titre : Caisse des Vignobles, avait été déposé en l'étude de Me Lefer, notaire à Paris. (3552)

D'un acte reçu par Me Edouard Lefébure de Saint-Maur et son collègue, notaires à Paris, le dix-neuf mars mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Il appert :

Qu'il a été formé une société en nom collectif entre :

M. Pierre-Emile FRÉMONT, entrepreneur de pavage, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 130,

Et M. Edouard DECLOUX, majeur, commis-négociant, demeurant à Paris, même rue, n° 128.

Le but de la société est l'exploitation d'un fonds de commerce d'entrepreneur de pavage.

Le siége de la société est établi à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 130.

La raison et la signature sociales seront FRÉMONT et DECLOUX.

MM. Fremont et Decloux seront l'un et l'autre gérants de la société et auront la signature sociale, mais ils ne pourront en faire usage que pour les affaires concernant la société.

La durée de la société est fixée à une, deux ou trois années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-sept. Elle continuera de plein droit pendant deux ou trois ans à défaut par M. Frémont d'avoir déclaré, trois mois avant l'expiration de la première ou de la deuxième période, s'il opte pour sa dissolution.

Pour extrait :

Signé : LEFÉBURE DE SAINT-MAUR. (3546)

Suivant acte reçu par Me Thiac et son collègue, notaires à Paris, le vingt-deux mars mil huit cent cinquante-six, portant cette mention : Enregistré à Paris, douzième bureau, le vingt-six mars mil huit cent cinquante-six, folio 28, recto, case 2, reçu cinq francs, double décime un franc, signé de Valon,

Il a été formé une société, entre M. Edme PELLERIN, fondeur de suifs, demeurant à Bercy, près Paris, rue de Charenton, 19, et une personne dénommée audit acte, pour l'exploitation de l'établissement de marchand de graisses situé à Paris, rue Quincampoix, 39, appartenant à M. Pellerin.

Ladite société est en commandite seulement à l'égard de la personne ci-dessus; sa raison sociale est PELLERIN fils.

La durée a été fixée, à partir du premier avril mil huit cent cinquante-six, pour douze ans consécutifs.

Le siége de la société est à Paris, rue Quincampoix, 39, dans les lieux occupés par ledit établissement.

Le fonds social a été fixé à cent mille francs, dont cinquante mille francs ont été apportés par M. Pellerin en la valeur du fonds de commerce, des marchandises et tous autres accessoires, et les cinquante mille francs de surplus par le commanditaire.

M. Pellerin a seul la signature et la gestion de la société, mais il ne peut faire usage de cette signature que pour les affaires de la société inscrites sur ses registres, à peine de tous dommages et intérêts.

Pour extrait :

Signé : THIAC. (3539)

Pardevant Me Lucien-Isidore Ragot, notaire à La Villette (Seine), soussigné,

Ont comparu :

1° M. Frédéric SEILER, ancien député de la Confédération Suisse et préfet d'Interlacken, membre actuel du grand Conseil de Berne, demeurant à La Villette, près Paris, rue de Flandre, 40,

Agissant :

Premièrement. Tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire de M. Albert WEYERMANN, ancien chancelier du canton de Berne, aujourd'hui député de la Confédération Suisse, aux termes de la procuration que ce dernier lui a donnée par acte sous seing privé en date à Interlacken du trente-un décembre mil huit cent cinquante-cinq, dont l'original, timbré en France au droit de trente-cinq centimes, est demeuré ci-annexé, après avoir été certifié véritable par M. Seiler, et revêtu d'une mention d'annexe par le notaire soussigné, en présence de témoins; ledit original non encore enregistré, mais qui sera soumis à cette formalité en même temps que ces présentes;

Deuxièmement. Et, en tant que de besoin, comme se portant fort de mondit sieur Weyermann, par lequel il s'oblige à faire ratifier ces présentes sous trois mois de ce jour, par acte authentique, qui sera dressé ou déposé pour minute à la suite des présentes;

2° M. Louis MUHLEMANN, banquier à Herzogenbuchse (Suisse), et contrôleur en chef des finances du canton de Berne, demeurant à La Villette, rue de Flandre, 55;

3° M. Jean INDERMUHLE, notaire et ancien secrétaire-général de préfecture, demeurant à Thoune, canton de Berne (Suisse), présentement à La Villette, rue de Flandre, 40;

Tous quatre fondateurs de l'entreprise ci-après, d'une part;

4° Et les personnes qui ont souscrit ou qui souscriront des actions de la société ci-après créée, d'autre part;

Lesquels ont dit :

1° Que M. Seiler, propriétaire de la fabrique de parquets façonnés, en bois massifs, établie à Interlacken, canton de Berne, en Suisse, a fondé, en mil huit cent cinquante-quatre, conjointement avec MM. Muhlemann, Weyermann et Indermuhle, un établissement analogue à La Villette, près Paris, pour la fabrication, en France, au moyen de procédés mécaniques, dont la propriété est assurée par divers brevets d'inventions et d'additions, de chalets suisses, de parquets massifs et de tous autres ouvrages se rattachant à cette puissante industrie;

2° Que les avantages résultant des procédés brevetés pour la fabrication des parquets mosaïques en bois massifs, la dessication des bois et la construction des chalets suisses et maisons mobiles, ont été tellement appréciés par le public que cet établissement de La Villette, aujourd'hui en pleine voie d'exploitation, est devenu insuffisant, malgré tous les développements qui lui ont été donnés, pour satisfaire aux besoins des consommateurs et aux commandes, qui, tous les jours, lui sont adressées de toutes les parties de la France et de l'étranger.

3° Que la solidité, la bonne exécution, l'élégance et le bon goût, ainsi que le prix des travaux déjà exécutés pour l'établissement de La Villette, ayant fixé l'attention du gouvernement et des grandes administrations publiques de France, tant pour les parquets que pour les chalets et les maisons mobiles, MM. Seiler et Ce, en vue de travaux considérables à exécuter, et notamment de la construction de maisons mobiles et facilement transportables d'un lieu à un autre, sur les terrains vagues qui appartiennent à la ville et aux particuliers dans les différents quartiers de Paris, pour y loger sainement, commodément et à des prix très réduits une partie de la population laborieuse de Paris;

4° Et enfin, que, pour profiter de tous les avantages qui résulteront nécessairement de cet état de choses et du rapide développement de l'utile et indispensable branche d'industrie introduite en France par MM. Seiler et Ce, ils ont arrêté comme suit les statuts d'une société en commandite par actions qu'ils viennent de fonder d'un commun accord entre eux, sauf, s'il y a lieu, à la convertir ultérieurement en société anonyme, ainsi que le gérant en aura le droit et la faculté.

TITRE PREMIER.

Fondation et but de la société.

Article 1er. Il est formé, par les présentes, à partir de ce jour, une société en nom collectif à l'égard de M. SEILER, qui en est le gérant responsable, et en commandite à l'égard de MM. WEYERMANN, MUHLEMANN et INDERMUHLE, comme à l'égard de toutes les personnes qui auront adhéré aux présents statuts par la possession ou la souscription d'une ou plusieurs des actions ci-après créées.

Art. 2. La raison sociale est SEILER et Ce. Le gérant aura seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la compagnie.

Art. 3. Le siége de la société est à La Villette, près Paris, rue de Flandre, 55, et pourra être transporté à Paris ou dans toute autre localité du département de la Seine qu'il plaira au gérant de choisir.

Art. 4. La société est constituée dès ce jour; sa durée sera de trente années consécutives, qui expireront le vingt-quatre mars mil huit cent quatre-vingt-six. Elle pourra être prorogée par les actionnaires en assemblée générale avant son expiration.

Art. 5. La société a pour titre : Compagnie des Maisons mobiles.

Art. 6. Elle a pour but :

1° L'exploitation des procédés de fabrication de parquets mosaïques en bois massifs;

2° La mise en valeur des terrains vagues des villes, jusqu'à leur destination définitive, et notamment de ceux très nombreux appartenant à la ville de Paris et aux particuliers, en y construisant des maisons mobiles en bois, facilement transportables d'un lieu à un autre, sans endommagement et à peu de frais;

3° La location des terrains des particuliers pour y placer des maisons mobiles à mettre en location pour le compte de la société:

4° De louer aux propriétaires ou locataires de terrains particuliers des maisons mobiles à occuper ou à sous-louer par eux-mêmes;

5° De fournir aux grandes administrations, et notamment aux sociétés de chemins de fer, les moyens de tirer un parti utile de tous les terrains sans emploi qui entourent les gares, soit en y faisant construire des maisons mobiles pour le logement de leurs nombreux employés, soit en autorisant ceux-ci à en disposer pour s'y établir à proximité de leurs travaux dans des maisons qui y seraient construites à location, pour le compte personnel de chacun d'eux, soit enfin de fournir auxdites administrations des habitations peu coûteuses de cantonniers et d'ouvriers qui leur permettront de loger à volonté des légions de travailleurs sur les différents points voulus;

6° D'embellir l'entourage des villes, en y construisant des maisons de campagne, solides et élégantes, également mobiles;

7° De fournir des pavillons portatifs pour parcs et jardins pouvant être transportés à bras d'homme sur les différents points de vue;

8° De fournir les colonies françaises et étrangères d'habitations de toutes dimensions et du même genre;

9° Et enfin l'exécution de tous les autres ouvrages dépendant de la même industrie; le tout ainsi qu'il résulte des brevets d'importation et de perfectionnement, dont il sera ci-après parlé, qui ont été obtenus et pourront encore être pris en France par M. Seiler.

TITRE II.

Capital social.—Nature des actions, leur émission.

Art. 7. Le capital social est fixé à dix millions de francs, représentés par cent mille actions de cent francs chacune.

Art. 8. Toutes les actions sont au porteur; elles seront libérées au moment de leur émission, et auront droit, avant tout partage de bénéfices, à un intérêt de cinq pour cent l'an, payable au siége de la société, par semestre, les quinze mars et quinze septembre de chaque année, indépendamment des dividendes; elles seront extraites de registres à souche, frappées du timbre sec de la société et revêtues des signatures du gérant et du caissier de l'administration.

Art. 9. La transmission des actions au porteur s'opère par la simple remise de titres, sans qu'il soit besoin d'autre formalité. La possession d'une action emporte adhésion aux statuts dont le possesseur est réputé avoir pris connaissance.

Les créanciers ou héritiers des actionnaires ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les valeurs, les propriétés ou le matériel de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration; ils doivent, pour exercer leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux déclarations de l'assemblée générale.

Art. 10. Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans toutes les valeurs de la société; elles concourent toutes au prorata dans le partage des bénéfices qui leur sont attribués.

Les souscripteurs ou possesseurs d'actions ne peuvent, dans aucun cas, être engagés au-delà du montant de leurs actions, ni à aucun rapport de dividendes.

Art. 11. Les actions sont divisées en deux séries de cinquante mille actions chacune et numérotées de un à cent mille.

Les cinquante mille actions formant la première série sont, dès ce jour, en émission au pair.

Les actions de la deuxième série ne seront émises par la gérance qu'au fur et à mesure des besoins de la société.

Il pourra être attribué, comme charge sociale, une prime proportionnelle aux personnes qui auront été chargées par la gérance du placement du fonds social.

Le gérant déterminera au mieux des intérêts de la société l'importance de cette prime, qui, dans aucun cas, ne pourra pas excéder dix pour cent.

Art. 12. Le capital pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale, sur la proposition du gérant, dans le cas où le fonds social de dix millions serait reconnu insuffisant.

Art. 13. Les écritures de la société seront tenues en partie double; elles devront être constamment à jour, afin que le conseil de surveillance puisse, à tout instant, se rendre compte de la situation.

TITRE III.

Bénéfices. — Fonds de réserve. — Amortissement.

Art. 14. Du premier au quinze janvier de chaque année, il sera dressé par la gérance un inventaire général résumant toutes les opérations de la société pendant l'exercice précédent, leurs produits et les dépenses sociales de toute nature, classées par chapitres.

L'excédant des recettes fixera le chiffre des bénéfices.

Avant tout partage de dividendes, il sera prélevé sur ce chiffre somme suffisante pour le paiement de l'intérêt à cinq pour cent l'an du capital social émis, et le surplus sera considéré comme bénéfices nets de l'entreprise.

Ces bénéfices nets seront répartis comme suit :

Soixante-six pour cent aux actionnaires à titre de dividende, ci	66 p. 0/0
Dix pour cent au fonds d'amortissement, ci	10
Dix pour cent aux fondateurs de l'entreprise, ci	10
Quatre pour cent à la réserve, ci	4
Et dix pour cent à la gérance, ci	10
Total cent pour cent,	100 p. 0/0

Les dividendes seront payables au siége de la société le vingt-quatre mars de chaque année.

Tout dividende qui n'aura pas été touché dans le délai de cinq ans, à partir de l'époque indiquée pour son paiement, sera prescrit au profit de la société, et viendra augmenter d'autant le fonds d'amortissement de l'année qui suivra.

Art. 15. Le fonds de réserve est destiné à parer à toutes les éventualités de l'entreprise.

Lorsque les quatre pour cent à prélever sur les bénéfices nets de chaque année, pour la composition de ce fonds, auront atteint le chiffre de cent mille francs, il devra toujours être maintenu à ce taux, et, lorsqu'il aura été dépassé, le surplus viendra chaque année augmenter d'autant le fonds d'amortissement du capital.

Art. 16. L'amortissement du capital aura lieu chaque année par la voie du tirage qui s'effectuera en séance de l'assemblée générale annuelle des actionnaires, jusqu'à concurrence du fonds à ce destiné.

Les titres d'actions qui auront été amortis au pair, quel qu'en soit le cours, seront échangés dans la quinzaine qui suivra l'assemblée où le tirage aura eu lieu contre de nouvelles actions qui en porteront la mention, et ces nouvelles actions conserveront tous leurs droits au partage des dividendes annuels, jusqu'au terme de la société.

A cette époque, les actions qui n'auraient pas été amorties par la voie du tirage exerceront un privilége jusqu'à concurrence du remboursement de leur valeur nominale sur tout l'actif social, dont l'excédant seulement sera réparti, au prorata, entre les actions de toutes les catégories.

Le résultat du tirage sera publié par la voie des mêmes journaux qui auront convoqué l'assemblée générale, et ce, dans la quinzaine qui suivra chaque assemblée.

Les actionnaires qui n'auront pas profité du bénéfice de l'amortissement dans le délai de deux ans, à partir de cette publication, seront déchus de leurs droits à l'amortissement, et la somme qui y aura été destinée viendra augmenter d'autant le fonds d'amortissement de l'année qui suivra.

TITRE IV.

Apport social.

Art. 17. MM. Seiler, Muhlemann, Indermuhle et Weyermann apportent à la société présentement constituée :

1° Leurs droits aux brevets d'invention, d'additions et de perfectionnements des procédés de fabrication des parquets mosaïques en bois massifs et de construction des chalets et maisons mobiles, pris en France par M. Seiler.

2° Leurs droits au bail de l'établissement fondé à La Villette, près Paris, rue de Flandre, 55, et la propriété exclusive d'un gazomètre avec ses appareils, des appareils de séchoir et une machine à vapeur de la force de vingt-cinq chevaux, fonctionnant et faisant fonctionner trente-huit machines différentes;

3° Huit mille mètres superficiels environ de bois ouvrés et façonnés, prêts à être livrés au commerce, et les maisons mobiles, chalets et pavillons, etc. en magasin à la date de ce jour ou livrés au public;

4° Quinze mille mètres superficiels environ de bois débités;

5° Six cents mètres cubes environ de bois bruts de toutes essences emmagasinés pour servir d'approvisionnement à ladite usine de La Villette, et tout le mobilier de ses ateliers et bureaux;

6° Enfin la clientèle acquise audit établissement de La Villette, telle qu'elle existe en France et à l'étranger, sans réserve ni restriction aucune.

Un état estimatif de l'apport qui précède sera incessamment dressé par les comparants et déposé pour minute au notaire soussigné par acte en suite des présentes.

Pour prix de cet apport, il est attribué à MM. Seiler, Muhlemann, Indermuhle et Weyermann, neuf mille actions libérées, de cent francs chacune, dont ils disposeront à leur gré, sans être tenus d'en justifier, à l'exception de cinq cents de ces actions, représentant un capital de cinquante mille francs, qui devront rester attachées à la souche, comme garantie de la gestion de M. Seiler.

TITRE V.

Gérance et administration.

Art. 18. M. Frédéric Seiler a la direction générale et la gestion de toutes les affaires de la société, tant commerciales que judiciaires.

Comme seul associé gérant responsable, il nomme et révoque tous les employés, fixe leur traitement et les dépenses générales.

Le gérant a droit à un traitement fixe et annuel de douze mille francs, payable par douzièmes de mois en mois, et, en outre, à dix pour cent des bénéfices nets de l'entreprise.

La cessation des fonctions du gérant, par suite de décès ou de toute autre cause, n'entraîne pas la dissolution de la société; le conseil de surveillance pourvoit dans ce cas, provisoirement, et l'assemblée générale, définitivement, à son remplacement.

Le gérant peut se démettre de ses fonctions, et, dans ce cas, présenter son successeur en lui transmettant toutes les charges et les avantages attachés à la gérance. Il ne peut y avoir aucun changement de raison ni de signature sociale.

Il peut aussi, pour une cause quelconque, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, sans cesser d'être responsable vis-à-vis de la société.

TITRE VI.

Conseil de surveillance.

Art. 19. Le conseil de surveillance est composé de sept membres; il pourra même être porté à neuf membres.

Le conseil de surveillance a pour mission, sans responsabilité aucune, de veiller à la stricte exécution des statuts et à tous les intérêts sociaux.

Il nomme lui-même son président et son secrétaire, qu'il prend dans son sein.

Il est renouvelable tous les ans, par le vote de l'assemblée générale des actionnaires, qui, à son gré, le maintient ou le remplace.

Les membres du conseil de surveillance se réuniront toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire.

Ils reçoivent des jetons de présence.

En cas de décès ou de démission d'un ou de plusieurs d'entre eux dans l'intervalle des séances de l'assemblée générale, il sera pourvu provisoirement à leur remplacement par les membres restant.

Transitoirement, et pour le premier exercice social seulement, les membres du conseil de surveillance seront nommés par le gérant. Ce conseil sera constitué au nombre de cinq, et, pour délibérer, il suffira de la présence de trois membres à chaque réunion; mais aussitôt que le conseil aura atteint le chiffre de sept ou neuf membres, pour que les délibérations soient valables, il faudra la présence de cinq membres.

TITRE VII.

Assemblée générale.

Art. 20. Tout porteur de deux mille francs d'actions est admis à voter.

Pour assister aux assemblées générales, il faut être porteur d'une carte d'admission qui sera remise par la gérance, contre le dépôt des titres, dans les trois jours, au plus tard, avant la réunion.

Vingt actions donneront droit à une voix, et cent actions à cinq voix, sans que ce nombre puisse être dépassé, quel que soit celui des actions déposées.

Les cartes d'admission seront personnelles; elles désigneront le jour et l'heure de la séance, le nom du déposant, le nombre d'actions déposées et la quantité de voix que ce dépôt donnera au porteur.

L'assemblée générale est convoquée à la diligence du gérant ou du président du conseil de surveillance, par insertions faites à Paris dans deux journaux judiciaires, et dans l'un des grands journaux quotidiens, quinze jours au moins avant chaque assemblée.

Elle se réunit une fois par an, le quinze février, et plus souvent s'il est nécessaire.

L'assemblée nomme son président et son secrétaire; le président désigne les membres qui composent le bureau.

Elle délibère à la majorité des voix des membres présents. Pour que ses délibérations soient valables, la somme représentée en actions devra s'élever à un tiers au moins du capital des actions émises. En cas d'insuffisance, la séance est ajournée à quinzaine fixe avec de nouvelles publications, et cette seconde assemblée délibère valablement, quel que soit le chiffre des actions déposées.

L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et dissidents.

Les procès-verbaux de ses séances sont consignés sur un registre spécial et signés par le président, le secrétaire et les membres du bureau.

TITRE VIII.

Dissolution. Contestations.

Art. 21. La dissolution de la société a lieu par l'expiration des trente années de sa durée ou par l'épuisement des deux tiers de son fonds social.

Dans ce dernier cas, l'assemblée générale, convoquée extraordinairement, nomme des liquidateurs et leur délègue les pouvoirs nécessaires pour opérer cette liquidation.

La mission du liquidateur est de régler et arrêter le remboursement des pertes et dommages à la charge de la société, et de réaliser son actif mobilier et immobilier.

A l'expiration de l'année qui suivra l'époque où la dissolution aura été prononcée, ou plus tôt si faire se peut, il sera fait un inventaire de la situation, et le compte en sera rendu à l'assemblée générale, qui prononcera le terme de la liquidation.

Art. 22. Toutes contestations, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, seront jugées par arbitres à Paris, en conformité des articles 51 et suivants du Code de commerce.

TITRE IX.

Dispositions transitoires.

Art. 23. Pour convertir la présente société en société anonyme, tous pouvoirs sont donnés au gérant, à l'effet de soumettre ses statuts à l'approbation du gouvernement; proposer et accepter toutes modifications et changements par actes additionnels ou par voie de rédaction nouvelle, et généralement faire tout ce qu'il jugera nécessaire pour parvenir à ce résultat.

Art. 24. Les présentes seront publiées conformément à la loi.

Et pour les faire publier partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Dont acte, sur modèle représenté et rendu.

Fait et passé à La Villette, en l'étude,

L'an mil huit cent cinquante-six, le vingt-quatre mars,

En présence de MM. Joseph-Adolphe GIRSCHIG, charcutier, et Louis-Théodore SEBERT, bourrelier, demeurant tous deux à La Villette, témoins instrumentaires requis,

Et les comparants ont signé avec les témoins et le notaire après lecture faite.

Ensuite se trouve la mention d'enregistrement suivante : Enregistré à Belleville le vingt-six mars mil huit cent cinquante-six, folio 6, recto, case 1. Reçu cinq francs et un franc de double décime. Signé Barles.

Signé RAGOT. (3543)

Par jugement du vingt-sept mars mil huit cent cinquante-six, qui sera enregistré dans les délais, rendu par le Tribunal de commerce du département de la Seine, séant à Paris, la société établie par acte sous seings privés du premier dudit mois de mars, enregistré, entre M. Jean-Baptiste-Séraphin JANET, demeurant à Paris, rue Beaubourg, 93, et un commanditaire dénommé audit acte; ladite société ayant pour raison sociale JANET et Ce, et son siége rue du Faubourg-du-Temple, 23, ayant pour but l'exploitation d'un débit de boissons, a été déclarée nulle.

Pour extrait :

JANET. (3549)

D'un extrait du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la Société fermière de la fonderie de Caronte et des Mines de la Méditerranée, en date du vingt mars dernier, et portant cette mention : Enregistré à Paris, le premier avril mil huit cent cinquante-six, folio 132, verso, case 3, reçu deux francs quarante centimes. Signé : illisible),

A été extrait ce qui suit :

1° L'article 21 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

Le gérant est nommé par l'assemblée générale des actionnaires, qui fixe son traitement et ses attributions.

2° L'assemblée générale approuve les comptes présentés par la gérance pour l'exercice mil huit cent cinquante-cinq.

3° L'assemblée générale fixe à un franc soixante-quinze centimes par action le dividende de mil huit cent cinquante-cinq,

Décide que ce dividende sera payable le trente et un décembre mil huit cent cinquante-six.

Le gérant,

Signé J. LUYT et Ce. (3550)

Etude de Me DELEUZE, successeur de M. Eugène Lefebvre, agréé, 146, rue Montmartre.

D'un acte sous seings privés, fait en autant d'originaux que de parties, à Paris le trente et un mars mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Intervenu entre :

1° M. Auguste-Narcisse-Emmanuel TAIGNY, ancien négociant, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 34;

2° M. André-Jules MAUGUIN, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 18;

3° M. André-Edouard MAUGUIN, négociant, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 23;

Appert :

Est dissoute, à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-six, la société en nom collectif ayant existé entre les susnommés, sous la raison sociale MAUGUIN et Ce, avec siége social à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 18, ayant pour objet l'achat et la vente, à commission ou pour son propre compte, des laines en bailes et filées en tous genres, et de toutes matières filamenteuses, formée par acte sous seings privés du quinze mai mil huit cent cinquante et un, enregistré.

MM. Mauguin en seront liquidateurs, avec les pouvoirs les plus larges que comporte cette qualité, notamment ceux de transiger et compromettre.

Pour extrait :

Signé : DELEUZE. (3553)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-cinq mars mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Il appert :

Que la société pour le commerce des vins, qui avait été formée entre M. J. ESTIBAL, demeurant à Paris, 18, rue Montmartre, et M. L.-F.-H. RONDEL, rentier, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis, a été dissoute, d'un commun accord, à compter du vingt-cinq mars mil huit cent cinquante-six, et que la maison de commerce sera continuée par M. Rondel seul.

Paris, ce vingt-huit mars mil huit cent cinquante-six.

Joseph ESTIBAL. (3551)

Suivant acte sous seings privés, fait triple à Paris le vingt-quatre mars mil huit cent cinquante-six enregistré le lendemain, folio 10, recto, case 2, par Pommey qui a perçu les droits, et déposé pour minute à Me Gérin, notaire à Paris, aux termes d'un acte reçu par lui et son collègue le vingt-huit mars mil huit cent cinquante-six, aussi enregistré,

Il a été formé une société en commandite pour l'exploitation d'une manufacture d'orgues d'église et de salon,

Entre M. Aristide CAVAILLÉ-COLL, facteur d'orgues, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, 94 et 96, comme associé en nom collectif, seul gérant responsable,

Et deux commanditaires dénommés audit acte.

La raison sociale est A. CAVAILLÉ-COLL et Ce.

M. Cavaillé-Coll, en sa qualité de seul gérant responsable, aura la signature sociale, dont il ne devra faire usage que pour les affaires de la société inscrites sur les registres.

Le siége social est établi à Paris, rue de Vaugirard, 94 et 96, ou dans tous autres lieux qui seront ultérieurement indiqués.

Le fonds social est de deux cent mille francs, dont cent mille francs fournis en espèces par les commanditaires.

La durée de la société sera de douze années, qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-six pour finir le premier janvier mil huit cent soixante-huit.

Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur du présent extrait.

A. CAMUS, rue de l'Arbre-Sec, 52. (3540)

Par acte sous seing privé du vingt-huit mars mil huit cent cinquante-six, enregistré et déposé au greffe du Tribunal de commerce le trente et un mars,

La société qui existait entre M. Alfred LOMBARD et Antoinette-Ernestine RAMUS, veuve DESCHAMPS, pour la fabrication des fleurs et feuillages artificiels, sous la raison sociale LOMBART et veuve DESCHAMPS, rue de Navarin, 10, a été dissoute à partir du vingt mars, et que madame veuve Deschamps est chargée de la liquidation de ladite société.

RAMUS, ayant charge. (3544)

Suivant acte reçu par Me Jaussaud, notaire à Paris, le vingt mars mil huit cent cinquante-six,

M. Charles-Maximilien THOUVENIN père et M. Maximilien THOUVENIN fils, fabricants de produits chimiques, demeurant à Charonne, rue Saint-André, 36,

Ont déclaré dissoute, à partir du premier avril mil huit cent cinquante-six, la société en nom collectif établie entre eux pour la fabrication des produits chimiques, par acte passé devant Me Carlier, notaire à Paris, les treize et seize avril mil huit cent trente-six, pour dix années, expiré le premier avril mil huit cent quarante-six, mais continué depuis en vertu de conventions verbales.

M. Thouvenin fils sera liquidateur.

Pour extrait :

Signé : JAUSSAUD. (3547)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 31 MARS 1856, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LAVIGNE (Emile-Augustin), md épicier à Batignolles, Gde-Rue, 18; nomme M. Pellou juge-commissaire, et M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N° 13100 du gr.);

Du sieur RICHARD (François-Victor), ancien md de nouveautés à Passy, rue Dosne, 4; nomme M. Berthier juge-commissaire, et M. Crampel, rue Saint-Marc, 6, syndic provisoire (N° 13101 du gr.);

Du sieur PERRIN (Henri-Alexandre), md à la toilette, rue St-Etienne, à Paris, ci-devant, et depuis aux Prés-St-Gervais, route d'Allemagne; nomme M. Pellou juge-commissaire, et M. Sommaire, rue du Château-d'Eau, 52, syndic provisoire (N° 13102 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DOLISIE (Jean-François-Léon), nég. en châles, rue Neuve-des-Petits-Champs, 4, le 7 avril, à 1 heure (N° 13088 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

De la dame GERARD (Zoé Sain, épouse séparée de biens de Charles), mde couturière, rue de la Paix, 26, le 7 avril, à 1 heure (N° 12996 du gr.);

Du sieur PLOYETTE (Ferdinand), fab. de cristaux à Clichy-la-Garenne, route de la Révolte, 168, le 7 avril, à 1 heure (N° 13026 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur SAUZE (Claude), loueur de voitures et nourrisseur, rue St-Lazare, 114, le 7 avril, à 9 heures (N° 12808 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur ESPINASSE aîné, nég. en vins, rue de Rivoli, 35, le 7 avril, à 9 heures (N° 12772 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur POUET (Jean-Vincent-André), commiss. en vins, rue St-Martin, 222, entre les mains de M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic de la faillite (N° 13... du gr.);

Du sieur PICARD (Etienne-François), md de vins en détail, boulevard du Temple, 70, entre les mains de M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic de la faillite (N° 13... du gr.);

Du sieur RICHON et Ce, commerçants, rue Folie-Méricourt, 22, entre les mains de M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic de la faillite (N° 13036 du gr.);

Du sieur BARDET (Louis), md de rognures de papiers, rue de la Parcheminerie, 7, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 13067 du gr.);

Du sieur LORIOT (Sébastien-Nicolas-Alphonse), md boucher à Neuilly, rue Sablonville, 42, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 13069 du gr.);

Du sieur BERNARD (Joseph), restaurateur, place de la Madeleine, 1, entre les mains de MM. Beaufour, rue Bergère, 9; Rosier, rue de Paradis-Poissonnière, 36, syndics de la faillite (N° 13050 du gr.);

De la dame veuve DUMONTEIL (Elisabeth-Esther Jourdain, veuve du sieur Dumonteil), tenant maison meublée, rue du Colysée, 18, entre les mains de MM. Pluzanski, rue Ste-Antoine, 22; Seguier, rue Cadet, 24, syndics de la faillite (N° 13061 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur ORGEZ aîné et Ce, nég., rue des Marais-St-Martin, ..., peuvent se présenter chez M. Sergent, syndic, rue de Choiseul, 6, pour toucher un dividende de 15 p. 100, première répartition (N° 13... du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur COHEN, nég., rue Rambuteau, 20, peuvent se présenter chez M. Hérou, syndic, rue de Paradis-Poissonnière, 55, pour toucher un dividende de 58 cent. pour 100 fr., unique répartition (N° 12350 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur GAU (Pierre), limonadier à Ivry, en face le fort, peuvent se présenter chez M. Hérou, syndic, rue de Paradis-Poissonnière, 55, pour toucher un dividende de 9 fr. 69 c. pour 100, unique répartition (N° 12501 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs GILLES et ROUSSEAU, charrons-forgerons, rue de l'Asile-Popincourt, 2, peuvent se présenter chez M. Hérou, syndic, rue de Paradis-Poissonnière, 55, pour toucher un dividende de ... 53 c. pour 100, unique répartition (N° 11630 du gr.).

Messieurs les créanciers vérifiés et affirmés de veuve CAMILLE ... fils, rue Meslée, 31, peuvent se présenter chez M. Claverie, syndic, rue de la Corderie-St-Honoré, 4, pour toucher un dividende de 5 fr. ... pour 100, dernière répartition (N° 9205 du gr., anc. loi).

ASSEMBLÉES DU 2 AVRIL 1856.

MIDI : Feyt, débitant de liqueurs, synd.—Laure, gravatier, vérif. — ... Vaconsin, épicier, id. — ... fils, fab. de savons, clôt. — ... Michaut et fils, mds de bois, id. — ... Paris, anc. limonadier, id. — ... clerc, md de vins, conc. — ... leau, md de confections, id. — Bouchery, nég. commission., id. — Besnard, fab. d'ustensiles de chasse, id.—Blanchard et ... risse, limonadiers, id. — ... limonadier, id. — Galinot, ... risseur, rem. à huit. — ... horloger, délibération. — ... roy, md de vins, affirm. après union.

Séparations.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Jacques-... MARQUERIE et Jeanne-... DUBUISSON, rue Guisarde, ... Dechambre, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 30 mars 1856. — M. Vi..., ... ans, rue de la Bienfaisance, ... — Mme Bourreau, 21 ans, rue ... nisson, 11. — M. Ven den B..., 26 ans, rue de Buffault, 25. — ... lalande, 73 ans, passage ... — M. Heller, 78 ans, rue de P... Poissonnière, 12. — M. Delel..., ... ans, rue du Fg-St-Denis, ... Hérard, 74 ans, rue de l'Arbre-... pin, 2. — Mlle Desnoyers, ... boulevard de Strasbourg, ... Mme Thiéchon, 48 ans, boulevard de Strasbourg, 70. — M. Lo..., ... ans, rue Corbeau, 38. — M... ligny, 36 ans, rue St-Maur, ... Mme Aroles, 47 ans, rue ... peaux, 17. — Mme Batard, ... rue Ste-Appoline, 33. — ... vin, 40 ans, rue des Fossés-... ple, 12. — Mlle Brochi, 11 ans, ... de la Verrerie, 63. — Mme ... lier, 67 ans, rue du Fg-St-A..., 173. — Mme Cellier, 21 ans, boulevard Beaumarchais, 32. — ... veuve Rouzé, 91 ans, rue de ... 19. — M. de Jouenne d'E..., 78 ans, quai de la Tournelle, ... M. Wagner, 45 ans, rue de la ... tagne, 6.

Le gérant, BAUDOUIN.